

# L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA PRÉVENTION DU CRIME

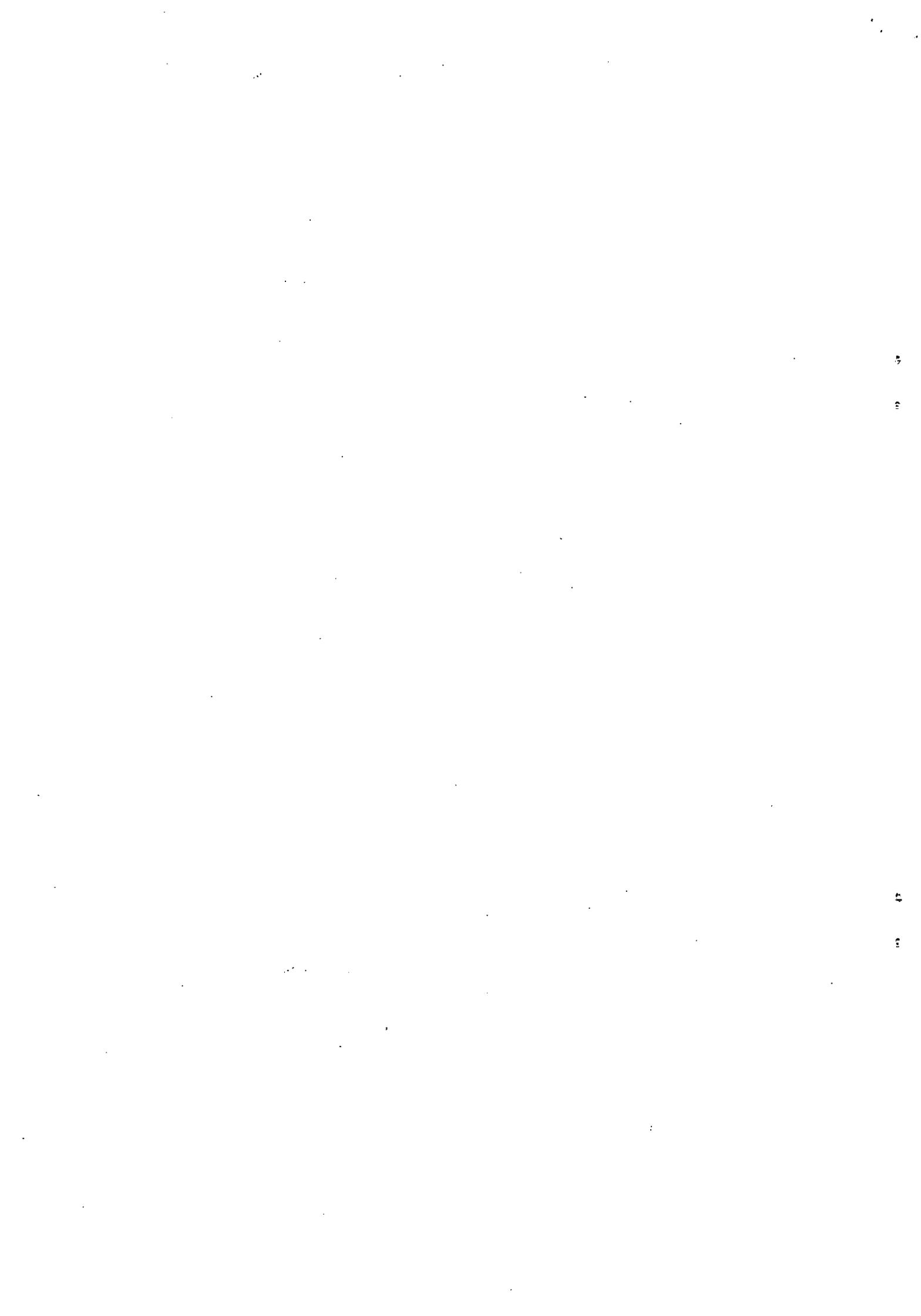


Avant-tirage, édition revue et corrigée pour le  
Neuvième Congrès des Nations Unies  
sur la prévention du crime et le  
traitement des délinquants

29 avril – 8 mai 1995  
Le Caire (Egypte)



*Cette brochure a été publiée par le  
Département de l'information des Nations Unies  
avec l'aide financière de la  
Fondation asiatique pour la prévention de crime*



# Table des matieres

I. BREF HISTORIQUE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ	1	ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS	37
II. CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS	8	DÉCLARATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE RELATIVE AUX VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET AUX VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR	40
III. LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES, LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE	16	RÈGLES MINIMA POUR L'ÉLABORATION DE MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ	40
IV. INSTITUTS DES NATIONS UNIES	19	PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA PRÉVENTION DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE	43
V. COOPÉRATION TECHNIQUE ET SERVICES CONSULTATIFS	24	RÈGLES MINIMA POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ	46
VI. APPENDICE : NORMES, DIRECTIVES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ADOPTÉS SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES	28	PRINCIPES DE BASE SUR LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS	53
ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS	28	PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU RÔLE DU BARREAU	55
DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	33	PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AU RÔLE DES MAGISTRATS DU PARQUET	57
CODE DE CONDUITE POUR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS	33	TRAITÉ TYPE D'EXTRADITION	58
GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT	34	TRAITÉ TYPE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE	62
LE PLAN D'ACTION DE MILAN	34	TRAITÉ TYPE SUR LE TRANSFERT DES POURSUITES PÉNALES	66
PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À LA PRÉVENTION DU CRIME ET À LA JUSTICE PÉNALE DANS LE CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT ET D'UN NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	35	TRAITÉ TYPE RELATIF AU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DES DÉLINQUANTS BÉNÉFICIAINT D'UN SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE OU D'UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE	67
PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE	36	TRAITÉ TYPE POUR LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS VISANT LES BIENS MEUBLES QUI FONT PARTIE DU PATRIMOINE CULTUREL DES PEUPLES	69
ACCORD TYPE RELATIF AU TRANSFERT DE DÉTENUS ÉTRANGERS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DÉTENUS ÉTRANGERS	37	ANNEXE À LA RÉOLUTION RELATIVE AUX MESURES CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL	71



## Préface

La criminalité constitue un problème d'une gravité exceptionnelle dans la majorité des pays du monde. Au plan national, la criminalité échappe aujourd'hui au contrôle de la plupart des gouvernements, tandis que la criminalité transnationale s'est accélérée à tel point que la communauté internationale n'a plus prise sur elle. La criminalité est un obstacle particulièrement sérieux à un développement harmonieux, dissipe ou détourne les bienfaits apportés par l'expansion économique et nuit à la qualité de la vie. La criminalité menace notre sécurité, notre bien-être et notre intégrité personnelle à tous.

Les techniques modernes de transport, de communication et de transfert de fonds ont non seulement créé des conditions propices à l'internationalisation des affaires et des autres activités économiques, mais aussi favorisé l'internationalisation du crime. La criminalité des groupes organisés a pris des proportions alarmantes, ce qui a eu des répercussions particulièrement sérieuses du point de vue de la violence physique, de l'intimidation et de la corruption des agents publics. Le terrorisme a fait des dizaines de milliers de victimes innocentes. Le trafic de stupéfiants est devenu une tragédie qui affecte le monde entier. La destruction de l'environnement a pris des formes et des dimensions à un tel point criminelles qu'elle est aujourd'hui considérée comme un crime contre le monde lui-même.

Une coopération internationale efficace est indispensable pour aider les pays à faire face aux problèmes posés par la criminalité nationale et transnationale. Chaque pays peut apprendre de l'expérience d'autrui,

qu'elle soit positive ou négative, pour essayer de résoudre les problèmes posés par la criminalité.

La prévention et la justice pénale sont des questions qui préoccupent l'Organisation des Nations Unies depuis sa création même. En fait, l'un des buts de l'Organisation, tel qu'il est spécifié dans la Charte des Nations Unies, est de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

En 1950, l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité mondiale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants en reprenant officiellement les fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (CIPP), organisation intergouvernementale créée en 1875. Ces fonctions consistaient notamment à convoquer des congrès internationaux tous les cinq ans ainsi qu'à formuler des politiques et des programmes d'action internationale dans ce domaine.

La présente publication contient un aperçu général des activités réalisées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime. Elle pourra être utile comme source de référence et d'information sur le système et le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime, de justice pénale et de traitement des délinquants.



# L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENAL

## BREF HISTORIQUE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

Des systèmes de justice pénale existent depuis l'aube même de la civilisation humaine. En Syrie, des fouilles archéologiques ont mis à jour un code de conduite inscrit sur des tablettes d'argile remontant à 2400 avant Jésus-Christ. Une série de lois plus complètes a été élaborée au XXI<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ sous la troisième dynastie d'Ur, en Sumer, lois qui ont finalement été remplacées par le code d'Hammourabi, au XVII<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ.

Dans de nombreuses régions du monde, toutefois, la justice pénale a été rendue de façon moins formelle pendant une bonne part de l'histoire. Souvent, un attentat physique ou une atteinte aux droits de l'individu était considéré comme une question privée pouvant être réglée par les parties opposées ou par leur famille. Fréquemment, toute atteinte à l'autorité politique ou aux normes sociales ou religieuses donnait lieu à des sanctions généralisées contre un groupe tout entier, tribu, famille élargie ou commune. Des mécanismes coutumiers de règlement des différends existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde, spécialement en Afrique, et ces systèmes sont basés sur la réparation et le rétablissement de l'harmonie sociale plutôt que sur une procédure contradictoire devant un tribunal.

## LES HORS-LA-LOI

Une sanction communément appliquée en cas de grave délit était l'exil. Les contrevenants étaient expulsés de la communauté, déchus de leurs droits et privés du soutien de leurs proches. L'exil était au nombre des mécanismes sociaux qui ont conduit à l'apparition des hors-la-loi, c'est-à-dire de ceux qui vivent en dehors du cadre légal conventionnel. Les hors-la-loi tendaient à se réunir en bandes qui assuraient un rudiment de protection mutuelle et qui réglementaient les droits réciproques. Par nécessité, ces bandes vivaient en marge de la société. Les bandits se réfugiaient dans les collines et les montagnes, les marécages et les jungles,

tandis que les boucaniers, battant leur propre pavillon, écumaient la haute mer et régnaient sur des îles isolées. Le bannissement et l'exil ont continué d'exister jusqu'à une époque relativement moderne et ont même été liés à l'origine de colonies européennes en Amérique du Nord et en Australie.

Ces hors-la-loi ont été pour le monde des personnages extrêmement colorés ayant donné lieu à toutes sortes de légendes. La réputation de certains brigands était rehaussée par l'idée qu'ils avaient été mis hors la loi en raison de persécutions politiques ou pour avoir été les victimes d'une justice partielle. Mais pour chaque Robin des Bois qui a pu donner aux pauvres ce qu'il volait aux riches, il y a eu d'innombrables brigands qui s'en prenaient aux pauvres sans défense pour s'enrichir. Il est très probable que les victimes étaient peu sensibles au charisme des chefs de bandes de hors-la-loi. Le brigandage, en limitant le développement économique, a cependant eu des coûts sociaux plus généralisés. Sur terre et en haute mer, le brigandage décourageait les voyages et le commerce et sapait les efforts déployés par les cultivateurs, les éleveurs et les artisans pour se garantir des moyens de subsistance.

Les hors-la-loi continuent d'opérer dans le monde contemporain, et continuent d'exploiter leur isolement : les fabricants et les trafiquants de drogue ont des bases dans les montagnes et les jungles de plusieurs continents, tandis que les pirates s'attaquent aux embarcations marchandes et aux embarcations de réfugiés. Récemment toutefois, le champ d'action de la criminalité organisée s'est élargi et il existe maintenant des réseaux bien organisés de malfaiteurs qui opèrent au cœur même des grandes villes. La vente de stupéfiants, le recel de biens volés, le jeu, la prostitution, les extorsions de fonds et l'usure sont autant d'activités gérées comme des entreprises commerciales, et il n'est pas rare que des agents publics soient corrompus. Des groupes de malfaiteurs opérant à grande échelle et faisant d'énormes bénéfices peuvent utiliser les technologies les plus modernes et mettre en place des structures et une organisation qui n'a rien à envier à l'armée ou aux grandes sociétés. Dans bien des cas, leurs moyens dépassent ceux des forces de l'ordre.

## LA JUSTICE CRIMINELLE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les quelques siècles qui viennent de s'écouler ont également été une période pendant laquelle se sont multipliés les États et les gouvernements nationaux et pendant laquelle, parallèlement, ont été codifiées les lois définissant le comportement criminel aux échelons

national, provincial et municipal. De vastes et complexes systèmes de forces de police, de tribunaux et de prisons ont commencé à apparaître dans toutes les grandes villes au XIXe siècle. Toutefois, la mise en oeuvre de directives généralement applicables en matière de justice pénale n'était pas aussi avancée.

Des efforts dans ce sens ont été déployés à différentes époques de l'histoire. Le droit romain s'appliquait dans les limites d'un empire qui s'étendait sur la majeure partie de l'Europe et sur une partie de l'Afrique et du Moyen-Orient. La réglementation du comportement social établie par le droit islamique s'est étendue à trois continents et continue d'être un élément important des systèmes judiciaires de plusieurs pays. La Déclaration des droits de l'homme, qui a incarné les idéaux de la Révolution française, a été une tentative de formulation de normes universelles concernant la protection des individus et des biens. Mais ces systèmes étaient issus de régimes politiques et de conventions culturelles spécifiques et ne reposaient pas sur le consensus mondial qu'exige une approche réellement internationale de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

L'une des premières formes de coopération entre États souverains en matière d'application de la loi a tendu à lutter contre la piraterie en haute mer. Dès le XIXe siècle, la propagation de la criminalité dans les villes et la prolifération d'établissements pénitentiaires qu'elle a entraînée sont devenues des questions largement préoccupantes. En Europe, une série de conférences, dont la plus connue a été le premier Congrès international sur la prévention et la répression du crime, tenu à Londres en 1872, a rassemblé des experts et des spécialistes de différents pays pour échanger leurs vues sur les techniques de justice pénale. Les questions examinées ont notamment été la bonne administration des prisons, les formules pouvant remplacer l'emprisonnement, les techniques de réadaptation des condamnés, le traitement des délinquants juvéniles, les traités d'extradition et les "moyens de sanctionner les capitalistes criminels", autant de questions qui continuent, plus d'un siècle plus tard, de retenir l'attention des chercheurs et des praticiens.

A la fin du Congrès de Londres, il a été créé une Commission internationale des prisons avec pour mission de rassembler des statistiques pénitentiaires, d'encourager des réformes pénales et de convoquer régulièrement des conférences internationales.

La création de la Société des Nations, en 1920, et de la Cour permanente de justice internationale, en 1922, a marqué un jalon dans les efforts visant à faire adopter des normes de justice internationale.

Galvanisés par l'effondrement cataclysmique de l'ordre international qui avait débouché sur la première guerre mondiale, les fondateurs de la SDN ont tenté de régler le comportement des États selon des modalités analogues à la réglementation du comportement des individus par le droit pénal et le droit civil traditionnel. La Commission internationale des prisons a établi des liens d'association avec la Société des Nations et, entre 1925 et 1935, a organisé des conférences tous les cinq ans dans différentes capitales européennes. Lors de la dernière conférence, elle a été rebaptisée Commission internationale pénale et pénitentiaire (CIPP).

## L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ENTRE EN SCENE

La Société des Nations a sombré sur les écueils de la seconde guerre mondiale, et tel a aussi été le cas de la CIPP. Lorsque l'Organisation des Nations Unies a été fondée, à la fin de la guerre, il a été décidé qu'elle s'occuperait aussi de prévenir et de combattre la criminalité. Toutefois, l'Organisation a refusé, pour des raisons compréhensibles, d'accepter tout lien avec la CIPP. En dépit de 75 ans d'efforts inappréciables et de collecte de matériaux de recherche, la réputation de la Commission s'était trouvée ternie après sa conférence de 1935, qui s'était tenue à Berlin et qui avait été dominée par les partisans du gouvernement nazi alors au pouvoir en Allemagne. Pendant la guerre, une partie substantielle du financement de la CIPP était venue des puissances de l'Axe, et la Commission n'avait que trop souvent fait l'apologie des théories fascistes concernant les origines biologiques de la criminalité et des mesures draconiennes à prendre pour lutter contre la délinquance. Il a alors été convenu — et cet accord a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 415 (V) du 1er décembre 1950 — de dissoudre la CIPP et d'intégrer ses fonctions et ses archives aux opérations de l'Organisation des Nations Unies. La Fondation internationale pénale et pénitentiaire qui lui a succédé administre les fonds de l'Organisation et organise des colloques internationaux.

À mesure que l'Organisation des Nations Unies a, peu à peu, réussi à faire comprendre au monde les avantages de la coopération internationale, son mandat s'est élargi, de même que la portée de ses activités en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance. Premièrement, l'ONU était résolue à poursuivre les efforts déployés par la Société des Nations pour soumettre le comportement des États au règne du droit. Deuxièmement, l'ONU a commencé à

poser des normes de base par référence auxquelles les États ont pu évaluer leur propre pratique en matière de justice pénale, à la fois pour assurer le respect des droits de l'homme et pour améliorer l'efficacité des efforts de lutte contre la criminalité. À cet égard, l'ONU s'est basée sur les activités antérieures de la CIPP ainsi que sur des études et des déclarations sur la prostitution, le trafic d'êtres humains et la délinquance juvénile élaborées sous l'égide de la Société des Nations. Au cours des décennies qui ont suivi, l'ONU a préconisé l'application de sanctions pénales à des pratiques essentiellement ignorées par les régimes juridiques traditionnels comme les dommages délibérés à l'environnement naturel; la criminalité transnationale organisée et le terrorisme; la destruction ou le transfert non autorisé de trésors archéologiques nationaux; les négligences préjudiciables des sociétés commerciales; et les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Les congrès et les conférences des Nations Unies reflètent une prise de conscience croissante des causes structurelles de la criminalité ainsi que de la nécessité d'adopter des mesures propres à lutter contre les facteurs économiques et sociaux qui encouragent un comportement criminel. Le corollaire de cette idée est que la criminalité est un obstacle à un développement économique et social viable : elle détourne des énergies et des ressources d'activités constructives, dégrade l'individu par des activités illégales telles que le trafic et l'abus des drogues, la corruption et la prostitution, et la victimisation, met de vastes secteurs de l'activité économique en marge de la réglementation des États et de l'impôt et, par la corruption des autorités publiques, sape la crédibilité et l'efficacité des gouvernements. En conséquence, l'ONU a encouragé l'adoption de stratégies plus efficaces tendant à intégrer la planification de la prévention du crime et de la justice pénale à la planification du développement et à mettre en place et renforcer des institutions démocratiques.

## **LES CONGRÈS DES NATIONS UNIES SUR LA PRÉVENTION DU CRIME**

L'Organisation des Nations Unies avait à peine 10 ans lorsque le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est réuni en 1955 au Palais des Nations, à Genève. En comparaison des conférences ultérieures des Nations Unies sur la criminalité et la lutte contre la délinquance, le thème du premier Congrès était relativement circonscrit : il portait principalement sur deux domaines qui avaient été au coeur des délibérations de l'ancienne CIPP et qui avaient acquis une signification

nouvelle, à savoir le traitement des délinquants et la délinquance juvénile. De tout temps, les traitements cruels et inhumains auxquels étaient soumis les condamnés ont été une tare pour la civilisation, mais cette question a été particulièrement d'actualité après la seconde guerre mondiale, les barbaries commises dans les prisons fascistes et dans les camps de concentration étant encore fraîches dans les mémoires. Pendant les années troublées qui ont suivi la seconde guerre mondiale, l'anxiété suscitée par la délinquance chez les jeunes s'est reflétée dans d'innombrables études, romans, films et documentaires télévisés.

Les recommandations du premier Congrès, qui ont porté principalement sur ces deux thèmes et qui ont contribué aussi à faire revivre l'intérêt manifesté par la CIPP pour les normes applicables au personnel pénitentiaire, ont également constitué des précédents pour les initiatives plus larges prises les années suivantes. Les 95 règles, composant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus rédigé par le Congrès puis approuvé par le Conseil économique et social de l'ONU, ont ouvert la voie à d'autres recommandations concernant les normes internationales à suivre en matière de lutte contre la criminalité ainsi que d'autres questions économiques et sociales. Au fil des ans, en outre, l'Ensemble de règles minima a eu peu à peu un effet sur les pratiques suivies par les États Membres. L'étude du problème posé par la délinquance juvénile a fait prendre conscience de la nécessité de rectifier les situations sociales favorisant un comportement criminel et de replacer dans une approche plus globale les causes et les effets de la criminalité.

Conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, l'ONU a continué, comme l'avait fait la CIPP, de convoquer des congrès tous les cinq ans. Les Congrès, du deuxième au huitième, ont eu lieu respectivement à Londres en 1960, à Stockholm en 1965, à Kyoto en 1970, à Genève en 1975, à Caracas en 1980, à Milan en 1985 et à La Havane en 1990. Tous ces congrès ont élargi la pratique consistant à rédiger des documents formels comme l'Ensemble des 95 règles minima. Les instruments approuvés par les congrès pour la prévention du crime revêtent généralement deux formes principales : des normes applicables au fonctionnement de certains aspects des systèmes de justice pénale et des accords types consacrés à différents domaines de coopération bilatérale entre les États. L'on trouvera dans l'appendice à la présente publication des versions résumées des principaux instruments adoptés par les congrès pour la prévention du crime.

Selon les statistiques rassemblées par l'Organisation des Nations Unies, la criminalité n'a cessé d'augmenter dans le monde entier pendant les années 70 et 80, et il est probable qu'elle continuera de s'aggraver durant les années 90. Le nombre d'infractions déclarées est passé d'environ 330 millions en 1975 à près de 400 millions en 1980 et a sans doute passé le cap du demi-milliard en 1990. Entre 1970 et 1980, le nombre d'escroqueries, de vols et d'homicides déclarés a augmenté en flèche, surtout dans les pays relativement développés. L'incidence des infractions contre la personne a augmenté dans des proportions vertigineuses, passant d'un peu plus de 150 pour 100 000 habitants en 1970 à près de 400 pour 100 000 en 1990. Tel a été le cas aussi des vols, dont l'incidence est passée d'un peu plus de 1 000 pour 100 000 habitants à près de 3 500 pour 100 000 pendant la même période. L'augmentation de la criminalité s'est poursuivie ces dernières années, ainsi un grand pays industrialisé a signalé que le nombre de crimes violents pour 100 000 habitants était passé de 498 en 1978 à 610 en 1987.

La troisième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, publiée en 1990, montre que, dans les pays en développement, le nombre d'homicides intentionnels pour 100 000 habitants est passé de 1 à 2,5 entre 1975 et 1985; dans les pays développés, pendant la même période, la progression a été de moins de 3 à plus de 3,5. En ce qui concerne la criminalité liée à la drogue, qui est une catégorie importante, le taux d'infractions dans le monde est passé de 60 pour 100 000 habitants en 1975 à plus de 160 en 1985. À partir des tendances que fait apparaître la troisième enquête, l'on a projeté que, si des efforts nationaux et internationaux ne réussissent pas à endiguer ou à inverser la tendance, le taux global de criminalité pour 100 000 habitants passerait de 4 000 en 1985 à près de 8 000 en l'an 2000.

Du point de vue pécuniaire, les coûts de fonctionnement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale sont substantiels. Il ressort d'une enquête des Nations Unies sur la criminalité publiée en 1990 que les pays les plus développés consacrent à la lutte contre la criminalité de 2 à 3% de leur budget en moyenne. Dans les pays en développement, ce chiffre est en moyenne de 9 à 14%. Selon la troisième enquête des Nations Unies, il y a dans les pays développés environ 225 agents de police et 20 gardiens de prison pour 100 000 habitants. Dans les pays en développement, les chiffres correspondants sont encore plus élevés : plus de 500 agents de police et plus de 50 gardiens de prison.

Les coûts indirects de la criminalité comprennent les conséquences subies par d'autres membres de la

société qui ne sont généralement pas considérés comme des victimes. Certains coûts indirects sont excessivement difficiles à quantifier en termes monétaires, par exemple les souffrances psychologiques éprouvées par les membres de la famille ou les amis. D'autres peuvent être mesurés plus facilement, bien que l'on ne puisse faire que des approximations grossières : des témoins doivent perdre des heures, voire des journées entières, pour participer aux enquêtes de la police ou pour témoigner à l'audience. Les consommateurs doivent payer plus cher les produits des magasins volés ou cambriolés. Les propriétaires doivent payer des primes plus élevées pour couvrir les risques de cambriolage ou d'incendie criminel de leurs immeubles. Les entreprises qui n'ont pas les moyens de s'assurer se trouvent privées de toute protection financière et, en cas de sinistre, doivent fermer leurs portes ou subir des pertes financières catastrophiques. Craignant pour leur sécurité, les citoyens sont amenés à dépenser leur épargne pour se procurer des dispositifs et des services de protection. Enfin, les impôts doivent être accrus pour combler le manque de ressources dû à la fraude fiscale.

## LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE SE MONDIALISE

Au cours de la dernière décennie du XXe siècle, pour la première fois depuis que les pirates et les boucaniers perturbaient fortement les échanges maritimes à l'ère du mercantilisme, la criminalité transfrontière est devenue une préoccupation à l'échelle mondiale. Tirant parti des tendances économiques dominantes des années 90, à savoir la mondialisation et la libéralisation des échanges, la criminalité transnationale est devenue une des grandes forces financières du monde qui peut nuire à des pays qui se trouvent à des étapes critiques de leur développement économique et social.

Les syndicats du crime organisés à l'échelle mondiale, que le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a surnommés les "multinationales du crime", ont la mainmise sur la majeure partie du trafic international illicite de drogue, la prostitution, et le trafic des étrangers, des pierres et des métaux précieux, d'organes humains, de la fausse monnaie, d'armes et de marchandises volées. Le montant global des ventes annuelles, estimé à 750 milliards de dollars, est gigantesque comparé au PIB de la plupart des pays et le taux de rendement des opérations des trafiquants de drogue atteint 70 %, ce qui leur permet d'amasser des avoirs plus rapidement que les grandes sociétés ou les institutions financières internationales. Traditionnellement fer-

mées et claniques, les puissances mondiales du crime traitent à présent les unes avec les autres et prennent, avec quelque hésitation, des mesures visant à harmoniser leurs opérations.

Particulièrement inquiétante pour la communauté mondiale est la tendance à l'intégration du trafic de stupéfiants, de la criminalité organisée et des groupes terroristes. Les terroristes profitent de leurs armements et de la connaissance qu'ils ont des opérations clandestines pour participer au trafic organisé par les organisations criminelles ou se font payer pour exécuter leurs basses oeuvres. Dans plusieurs pays, cette tendance estompe la distinction entre les forces légitimes de la police et de l'armée d'une part et les gangs criminels qui ont la mainmise sur des territoires.

Comme leurs homologues légaux, les entreprises criminelles diversifient leurs opérations, ont recours aux innovations technologiques et mettent en place des cartels transnationaux. Elles ont infiltré des agences gouvernementales et des entreprises légitimes et ont utilisé le système bancaire international pour blanchir et réinvestir leurs bénéfices. La production et la vente de stupéfiants est peut-être l'industrie internationale la plus intégrée au monde et, après la production et la vente d'armements, la plus importante et la plus lucrative. La distinction entre pays producteurs et pays consommateurs s'estompe de plus en plus vite, les pays industrialisés produisant des drogues synthétiques et les pays où sont récoltées les matières premières des drogues illicites subissant les effets de l'accoutumance et des agissements illégaux parmi leurs habitants.

Les causes de la criminalité transnationale aussi bien que ses effets se retrouvent dans l'ensemble des pays du monde et l'indifférence des organisations criminelles aux méthodes de lutte traditionnelles montrent qu'il ne peut y avoir de solution sans coopération internationale.

Les lourdes conséquences politiques, économiques et sociales de la criminalité en tant qu'entreprise lucrative sont un sujet de préoccupation de plus en plus important pour les Nations Unies depuis 1975, année où le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a inscrit à son ordre du jour l'examen des modifications des formes et dimensions de la criminalité transnationale et nationale.

En 1988, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a été adoptée par une conférence internationale de haut niveau tenue à Vienne. La Convention est l'une des instruments internationaux ayant force

obligatoire les plus importants qui visent à lutter contre la criminalité transnationale organisée et l'une de leurs activités les plus lucratives, le trafic de drogue international. Parmi les changements que les États parties s'engagent à promouvoir au titre du nouveau traité figurent la criminalisation du blanchiment de l'argent et le renforcement de la coopération en matière d'extradition, d'entraide juridique et de transfert des poursuites pénales.

Deux conférences essentielles sur les mesures internationales contre la criminalité internationale se sont tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en 1994.

La Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime : une approche mondiale, organisée par le Conseil consultatif professionnel et scientifique international, en coopération avec le Gouvernement italien, s'est tenue en juin à Courmayeur (Italie). Il a été déclaré que la limitation de ce qu'il est convenu d'appeler le secret bancaire est une condition préalable indispensable à un contrôle sérieux du blanchiment de l'argent et à une coopération internationale sincère. Les participants ont demandé que soit appliquée la règle "connaissez votre client" prônée par certains organes internationaux, en particulier pour ce qui est de l'abolition des comptes à titulaire anonyme, et que soit identifiée la véritable partie représentée par un prête-nom. Ils ont demandé instamment aussi des lois exigeant que soient signalées les transactions suspectes et l'élargissement des exigences actuelles en matière d'information financière, afin qu'elles couvrent le produit d'un éventail plus large d'activités criminelles.

La Conférence a recommandé en outre d'identifier de nouveaux types d'affaires qui servent à blanchir l'argent et de déterminer dans quelle mesure il est possible d'étendre les réglementations actuelles afin qu'elles aillent au-delà de la banque et des institutions financières traditionnelles, en vue de prévenir le blanchiment au lieu de se contenter d'essayer de poursuivre les personnes se livrant à cette activité.

La première conférence mondiale de haut niveau consacrée exclusivement au défi que constitue les "multinationales du crime" s'est tenue du 21 au 23 novembre, à Naples (Italie). L'idée d'une telle conférence avait été émise pour la première fois en 1991 par Giovanni Falcone, magistrat italien en croisade contre la criminalité organisée, qui a été assassiné par la Mafia en 1992. On attribue à son action et à celle de ses collègues une vive réduction de l'influence nationale des syndicats du crime italiens.

Notant que des divergences importantes entre les codes pénaux entravent la coopération internationale et permettent aux groupes criminels internationaux de disposer de lieux sûrs d'où ils peuvent opérer, les 142 pays représentés ont reconnu qu'il est fort important que les textes législatifs des différents pays dans le domaine de la criminalité organisée soient plus en conformité les uns avec les autres. La Déclaration de Naples a approuvé aussi le recours accru aux accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'extradition et à l'échange de témoins et d'éléments de preuve, aux échanges de personnel entre agences nationales chargées de l'application des lois, et à l'assistance internationale au système de justice pénale des pays en développement. Les États devraient envisager de criminaliser les activités de blanchiment de l'argent, qu'il soit possible ou non de prouver l'origine illégale des fonds, d'exiger une plus grande transparence de la part des banques et des autres entreprises financières, et d'adopter des lois autorisant la confiscation des avoirs des groupes criminels organisés.

Bien que les dispositions de la Déclaration de Naples n'aient pas force obligatoire, les échanges de vues qui ont eu lieu pour la première fois à un si haut niveau sont une condition préalable nécessaire pour surmonter des obstacles séculaires à la coopération internationale. Ceux-ci comptent notamment les divergences entre les codes pénaux, les pratiques de la justice pénale et les sensibilités en matière de souveraineté nationale. Par ailleurs, la Conférence de Naples a demandé que les Gouvernements soient priés de présenter leurs vues sur l'adoption d'une convention juridiquement contraignante sur la criminalité organisée.

## **LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ EN RESPECTANT LA JUSTICE**

Un effet secondaire particulièrement onéreux de la criminalité internationale et du commerce transnational de drogues est l'accroissement de la délinquance juvénile. Les jeunes sont particulièrement vulnérables à la tentation de la drogue, et l'abus des drogues est l'un des principaux éléments, mais certainement pas le seul, poussant à la marginalité et à la criminalité. La délinquance juvénile, bien qu'elle n'ait apparemment pas augmenté dans certains pays, s'est nettement aggravée dans bien d'autres, et elle touche tous les continents et aussi bien les pays les plus développés que les moins avancés. Une tendance particulièrement préoccupante est la jeunesse même des délinquants : de plus en plus, c'est à 13 ou 14 ans que les jeunes commencent à

utiliser des drogues de façon habituelle et à s'adonner à la délinquance. Indépendamment de l'abus des drogues, les facteurs qui contribuent à la délinquance sont l'effondrement des structures familiales traditionnelles, les bouleversements sociaux ou les troubles civils, l'instabilité suscitée par les migrations des campagnes vers les villes et les taux élevés de chômage parmi les adolescents.

La violence ne se trouve pas que dans la rue et n'est pas seulement le fait des bandes de malfaiteurs : elle est souvent présente aussi au foyer, et ses victimes sont presque toujours les femmes et les enfants. Les mauvais traitements dont les femmes sont victimes au foyer ne sont pas un problème nouveau mais, jusqu'à une date assez récente, ont été pour l'essentiel ignorés en tant que problème social ou que question relevant de la justice pénale. Les racines de ce problème sont manifestement structurelles et sont liées aux idées reçues concernant l'infériorité des femmes ainsi qu'au stress causé par des facteurs psychologiques, sociaux et économiques. S'il faut certes s'attacher à éliminer les causes de ce phénomène, il faut manifestement aussi, dans l'immédiat, mettre en place des mécanismes juridiques permettant de protéger et d'indemniser les femmes victimes de mauvais traitements.

Les progrès technologiques ont ouvert des voies nouvelles à la criminalité ou en quelque sorte modernisé des formes traditionnelles de criminalité. Bien souvent, le développement économique et la justice pénale sont liés. La prolifération d'ordinateurs et de réseaux informatisés, par exemple, a accru les possibilités de fraude et de ce qu'il est convenu d'appeler la "criminalité en col blanc". L'utilisation de technologies à grande échelle dans l'agriculture aboutit parfois à des résultats que l'on peut considérer comme criminels : la confiscation de terres tribales, la frustration des efforts de réforme foncière ou l'empoisonnement des ouvriers agricoles par des insecticides chimiques. Le monde a rapidement, bien que tardivement, pris conscience de la fragilité de l'environnement naturel au cours des quelques dernières années, ainsi que du fait que la destruction délibérée de ressources environnementales constitue une grave infraction. Toutefois, nombre de pays qui croulent sous le fardeau de la dette étrangère considèrent la mise en valeur rapide de zones sauvages comme un moyen commode de générer des liquidités financières et de donner des emplois aux populations locales. Aujourd'hui, le vol d'objets relevant du patrimoine culturel—objets de caractère historique, religieux ou artistique—est aussi devenu une question sur laquelle se sont penchés les systèmes nationaux de justice pénale et qui appelle une coopération interna-

tionale. Tels sont certains des aspects les plus complexes de la politique de justice pénale auxquels la communauté internationale se trouve confrontée pendant les années 90 et qui demeureront probablement à l'ordre du jour jusqu'à une date avancée du XXI<sup>e</sup> siècle.

Il se pose néanmoins un problème plus large qui est d'établir un équilibre judicieux entre les doubles exigences que sont la répression du crime et la justice. D'une part, il faut mieux protéger les droits des inculpés ou des condamnés en vue d'éliminer les arrestations et les détentions arbitraires, les tribunaux corrompus ou partiaux et les brutalités dont font parfois l'objet les prisonniers. D'un autre côté, les récents congrès des Nations Unies ont mis en relief la nécessité de

protéger les droits qu'ont les victimes de la criminalité à une égale protection de la loi et, dans certaines situations, à une indemnisation ou à une restitution. Une application efficace de la loi et un système équitable de justice pénale constituent le bastion qui protège le droit des populations à une existence sûre et à l'épanouissement de leur propre potentiel économique et social. La base de ces deux instruments d'intervention est la prévention du crime. L'intégration aux programmes de développement social de mesures visant à contrecarrer les comportements criminels offre, à long terme, le meilleur espoir de maîtriser le fléau qu'est la criminalité.

# CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Les congrès des Nations unies sur la prévention du crime rassemblent des représentants des gouvernements nationaux, des spécialistes de la prévention du crime et de la justice pénale, des chercheurs de réputation internationale et des membres d'organisations non gouvernementales (ONG) intéressées. Leur but est de discuter de problèmes semblables, de mettre en commun leur expérience et de rechercher des solutions viables aux problèmes posés par la criminalité. Leurs recommandations s'adressent aux organes délibérants et organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies—l'Assemblée générale et le Conseil économique et social—ainsi qu'aux gouvernements nationaux et aux administrations locales.

## LE PREMIER CONGRÈS

En 1955, à Genève (Suisse), 512 participants se sont réunis au Palais des Nations pour tenir le premier Congrès pour la prévention du crime. Leurs qualifications étaient suffisamment solides et leurs antécédents suffisamment divers pour donner du crédit à cette première tentative de coopération internationale dans le domaine de la politique pénale : le Congrès réunissait des délégués de 61 pays et territoires représentant 51 gouvernements, d'organisations internationales comme l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Conseil de l'Europe et la Ligue des États arabes, et de 43 ONG. Près de la moitié d'entre eux étaient des chercheurs et des responsables politiques assistant au Congrès à titre individuel.

A ce congrès, qui se tenait au cœur du continent européen, les délégations gouvernementales les plus nombreuses étaient celles représentant les pays d'Europe. Cela était une conséquence de la situation internationale qui prévalait en 1955, alors que la moitié des territoires du monde n'étaient pas indépendants. Les thèmes du premier Congrès reflétaient aussi les préoccupations immédiates des Européens, qui venaient de sortir des ravages de la seconde guerre

mondiale : il était urgent d'arrêter des normes concernant le traitement des détenus, dont le nombre s'était multiplié par suite des bouleversements de la guerre et de l'immédiat après-guerre. Un autre des principaux thèmes du Congrès était le problème déchirant et épineux consistant à savoir comment il fallait réagir à la délinquance juvénile dans laquelle tombaient les jeunes qui grandissaient, souvent sans père, dans les rues semées de décombres.

Après avoir examiné les mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires, le Congrès a rédigé et adopté—et le Conseil économique et social a ensuite approuvé—l'Ensemble de 95 règles minima pour le traitement des détenus, texte qui élargissait la "Déclaration des droits" des personnes incarcérées que la CIP avait initialement établie. Le Congrès a considéré que, quelle qu'ait été la gravité de leur crime, les détenus avaient droit au respect de leur dignité humaine et à des normes minimales de bien-être. Cette conviction était particulièrement forte parmi les nombreux délégués qui, tandis que leur pays était occupé par les puissances fascistes durant la seconde guerre mondiale, avaient eux-mêmes fait l'expérience des brutalités et des privations en prison. Les dispositions judicieusement pesées et très complètes de l'Ensemble de règles minima et la large représentation des points de vue nationaux et professionnels que ces dispositions reflètent ont exercé une puissante force morale qui, au cours des années, s'est traduite par une amélioration des régimes pénitentiaires dans le monde entier. Ces dispositions sont fréquemment invoquées par les détenus qui se plaignent des conditions de leur incarcération. Le succès de l'Ensemble de règles minima a ouvert la voie à l'adoption de bien d'autres instruments types, normes et principes directeurs touchant tous les aspects de la justice pénale et l'Ensemble de règles minima a constitué un précédent pour les initiatives prises par l'ONU afin d'humaniser l'administration de la justice pénale en élaborant des principes universels et universellement convenus par la communauté mondiale.

Parmi les autres questions concernant le fonctionnement des établissements pénitentiaires examinées par le premier Congrès, il convient de citer les recommandations touchant la sélection, la formation et le statut du personnel pénitentiaire, la possibilité de régimes correctionnels "ouverts" et les conditions du travail des détenus.

La question de la prévention de la délinquance juvénile est celle qui a le plus retenu l'attention des participants lors du premier Congrès. La délinquance juvénile était envisagée comme un sujet extrêmement

large englobant aussi bien les problèmes des jeunes délinquants que ceux des mineurs abandonnés, orphelins ou souffrant de troubles d'ajustement. La prévention était considérée comme la clef, et le problème a été analysé sous l'angle de ses causes sociales, économiques et psychologiques.

## LE DEUXIÈME CONGRÈS

Sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le deuxième Congrès s'est tenu à Londres en 1960, ce qui a marqué le début d'une pratique consistant à organiser les congrès ailleurs qu'au siège de l'ONU pour resserrer les contacts avec les différentes régions du monde. La plus large participation à ce congrès a reflété l'élargissement de l'Organisation des Nations Unies et l'apparition, au sein de la communauté mondiale, d'États nouvellement indépendants : ont assisté au Congrès des représentants de 70 gouvernements, ainsi que les délégués de 50 ONG et, indépendamment des institutions internationales ayant participé au premier Congrès, de la Commission de coopération technique pour l'Afrique au sud du Sahara. En tout, le Congrès a réuni 1 131 participants, dont 632 à titre individuel. Le grand nombre de participants représentant des ONG ou choisis pour leur expertise reflétait l'avis généralement répandu que des analyses scientifiques et sociales étaient indispensables si l'on voulait pouvoir s'attaquer aux problèmes complexes à résoudre. De fait, la gamme de sujets examinés a été plus large que lors du premier Congrès.

Une fois de plus, la délinquance juvénile a été à l'ordre du jour. Les participants ont étudié les nouvelles formes de délinquance juvénile, et notamment son origine, sa prévention et son traitement; les services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile; et l'impact des médias sur le problème. Le débat a opposé les partisans de larges programmes de traitement pour tous types de défaut d'ajustement des jeunes à ceux qui pensaient qu'une distinction devait être établie entre les jeunes souffrant de troubles d'ajustement et ceux qui commettent des infractions pour des raisons plus simples. Les tenants de cette dernière thèse faisaient valoir que les délinquants n'étaient pas tous victimes d'injustices sociales et que nul, jeune ou adulte, n'était parfaitement ajusté à tous égards. Le débat a abouti à une recommandation selon laquelle il fallait n'employer, autant que possible, le terme de délinquance juvénile qu'en cas d'infractions à la loi pénale, en évitant de faire tomber sous le coup de la loi pénale certaines formes bénignes d'inconduite ou

d'inadaptation que l'on relevait chez les mineurs mais qui pouvaient être considérées comme normales chez des jeunes qui grandissaient. L'adjonction de nouveaux États Membres de l'ONU s'est traduite par un élargissement de la perspective essentiellement européenne qui avait présidé au premier Congrès. Aussi, le Congrès a-t-il, pour la première fois, analysé la criminalité et la justice pénale dans le contexte du développement national en général.

Deux rapports généraux ont été soumis au deuxième Congrès au sujet de la "Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés", l'un établi par J. J. Pankal (Inde) et A. M. Khalifa (Égypte), consultants de l'ONU, et l'autre par le Secrétariat de l'Organisation. Ces rapports examinaient la corrélation qui existait entre le développement socio-économique et la prévention du crime à la lumière des données disponibles concernant la démographie, l'environnement, l'économie, la culture, l'urbanisme, l'industrialisation et les migrations. Dans son rapport, le Secrétariat recommandait le renforcement des systèmes de justice pénale grâce à l'établissement d'un lien entre une planification rationnelle, la politique sociale et le problème posé par la criminalité. L'idée était que l'effondrement des structures sociales précède généralement l'apparition de nouvelles valeurs et de nouveaux codes sociaux et une transition sociale méthodique était toujours difficile. Les délégués ont reconnu que des transformations radicales dans les domaines économique et culturel n'étaient pas le propre des pays nouvellement indépendants. La discussion qui a eu lieu au sujet de la corrélation entre le développement et la criminalité a donc porté aussi sur les conditions prévalant dans les pays développés. Les experts ont appelé l'attention sur le fait que le progrès économique n'était pas une voie à sens unique qui éloignerait du crime. Une expansion économique tumultueuse pouvait, aussi sûrement qu'une récession économique, déboucher sur une aggravation de la criminalité.

## LE TROISIÈME CONGRÈS

Le troisième Congrès, qui s'est réuni à Stockholm (Suède) en 1965, avait pour thème ambitieux la "Prévention de la criminalité". Les travaux du Congrès ont été encouragés, dans une large mesure, par l'enthousiasme des hôtes suédois, qui avaient lancé une vaste expérience nationale de prévention du crime. Les questions inscrites à l'ordre du jour étaient notamment la poursuite de la discussion sur les transformations

sociales et la criminalité; les forces sociales et la prévention de la criminalité; l'action préventive de la collectivité; les mesures à prendre pour combattre la récidive; la probation; et les mesures spéciales de prévention et de traitement concernant les jeunes adultes, qui sont le groupe de la population le plus exposé au crime.

Sous les rubriques de l'"évolution sociale" et des "forces sociales", les participants ont étudié les effets de l'urbanisation, de l'opinion publique, de l'éducation et des migrations. Les participants ont également formulé une recommandation spécifique en vue d'améliorer l'utilité des études sur la criminalité grâce à la tenue de dossiers officiels plus méticuleux sur les délinquants.

Les représentants de 74 gouvernements, de 39 ONG et de toutes les institutions spécialisées ayant participé aux congrès antérieurs ont assisté au Congrès de Stockholm. Il y a eu en tout 1083 participants, dont 658 représentant des organes non gouvernementaux. La présence de représentants d'États nouvellement indépendants s'est manifestée de façon extrêmement tangible et s'est reflétée dans l'affirmation selon laquelle les pays en développement ne devaient pas se borner à copier mécaniquement les institutions de justice pénale élaborées dans les pays occidentaux. L'espoir a été exprimé que les pays en développement pourraient, grâce à une action dynamique dans le domaine de la santé mentale, éviter nombre des troubles mentaux si fréquents dans les régions plus développées du monde.

## LE QUATRIEME CONGRÈS

Le Congrès de 1970, qui s'est réuni à Kyoto, jadis capitale du Japon, a été le premier à se tenir ailleurs qu'en Europe. Le nombre de participants a légèrement diminué, tombant à 1014, mais le nombre de gouvernements représentés a atteint 85.

Le quatrième Congrès avait pour thème "La criminalité et le développement". Dans ses conclusions, il a essentiellement souligné la nécessité d'intégrer à la planification du développement des mesures de répression et de prévention du crime, qualifiées de "politiques de défense sociale". La discussion avait été préparée par une série de documents de travail établis par le Secrétariat et par l'OMS et par les rapports d'un groupe spécial d'experts. Ces derniers avaient fait observer que, pour les planificateurs, l'une des principales difficultés était de trouver les moyens de s'attaquer aux différents aspects du développement de façon à assurer l'expansion économique et une élévation des niveaux de vie tout en réduisant la criminalité et la délinquance. D'un autre côté, promouvoir l'intégration

économique et sociale en tant que solution du problème de la criminalité pourrait donner au public l'impression dangereuse qu'il suffisait, pour prévenir la criminalité, de fournir des services sociaux.

Le quatrième Congrès a poursuivi l'étude de l'un des thèmes du troisième Congrès, à savoir l'action préventive de la collectivité, et a exploré les contributions positives que le public pouvait apporter en participant aux efforts de prévention du crime et de lutte contre la délinquance. La participation civique était une stratégie que le pays hôte, le Japon, avait appliquée avec un succès remarquable.

En outre, le Congrès a étudié l'application, au niveau des différents États, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, se fondant sur les résultats d'un questionnaire précédemment adressé aux États Membres.

Par ailleurs, le Congrès a étudié l'organisation des recherches en tant qu'outil de la politique de défense sociale. Le consensus qui s'est dégagé a renforcé l'opinion, éminemment raisonnable, que le but principal des recherches était d'identifier non pas les causes de la criminalité en tant que telle mais plutôt les facteurs pouvant être appliqués à une action planifiée.

## LE CINQUIEME CONGRÈS

En 1975, le Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants est revenu à Genève, qui avait déjà accueilli le premier congrès. Le nombre de pays représentés a augmenté à nouveau, atteignant 101, et la participation des institutions spécialisées s'est trouvée élargie par la présence d'INTERPOL, de la CIPP et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le thème du cinquième Congrès était "Prévention et répression du crime : nouveaux objectifs pour le dernier quart de siècle". Sous cette rubrique prospective, le Congrès a étudié un plus grand nombre de questions spécifiques qu'il ne l'avait jamais fait. Ces questions étaient notamment les suivantes :

- ◆ Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité;
- ◆ Le crime en tant qu'activité lucrative et le crime organisé;
- ◆ Le rôle de la législation criminelle, des procédures judiciaires et des autres formes de contrôle social dans la prévention du crime;
- ◆ L'adjonction d'activités de prévention du crime et de services sociaux connexes au rôle traditionnel de la police et des autres organismes chargés de l'application de la loi;

◆ Traitement des délinquants dans les prisons ou dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima;

◆ Les conséquences économiques et sociales de la criminalité (y compris son coût) et les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification;

◆ L'alcoolisme et l'abus des drogues;

◆ L'indemnisation des victimes en tant que solution de remplacement à une justice pénale rétributive.

Le cinquième Congrès a produit deux documents notables qui sont, au même titre que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, un ensemble de principes directeurs inédit devant régler les pratiques suivies en matière de justice pénale. L'un de ces documents visait à éliminer une pratique remontant à des temps immémoriaux grâce à une "Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Cette déclaration, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, a ensuite débouché sur l'élaboration d'une convention sur ce sujet. En outre, le Congrès a ouvert la voie à l'élaboration du "Code de conduite pour les responsables de l'application des lois". Ce code, qui a été appelé le "Serment d'Hippocrate" pour les spécialistes de la police, a été également adopté par l'Assemblée générale, en 1979.

Les conclusions générales auxquelles est parvenu le cinquième Congrès ont porté principalement sur le rôle crucial que jouait la justice sociale en matière de prévention de la criminalité, l'importance qu'il y avait à coordonner les programmes de justice pénale et la politique sociale nationale dans son ensemble et la nécessité urgente d'assurer le respect des droits de l'homme.

## LE SIXIEME CONGRÈS

Sur l'invitation du Gouvernement vénézuélien, le sixième Congrès s'est tenu à Caracas en 1980. Le sixième Congrès a été le premier congrès des Nations Unies à se tenir dans un pays en développement et le premier à être organisé dans l'hémisphère occidental. Le vif intérêt qu'il a suscité parmi les États, tant les plus anciens d'entre eux que les pays nouvellement indépendants, et les mouvements de libération nationale, s'est manifesté par la participation de délégations représentant 102 pays, l'OIT, l'OMS, le Conseil de l'Europe, INTERPOL, la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Organisation panarabe de défense sociale,

l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), la South West Africa People's Organization (SWAPO), l'African National Congress (ANC) et le Pan Africanist Congress of Azania.

Le thème du sixième Congrès, "La prévention du crime et la qualité de la vie", a été développé comme suit dans le premier paragraphe du dispositif de la Déclaration de Caracas adoptée par le Congrès : "... Le succès des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention du crime, compte tenu en particulier de l'accroissement des formes nouvelles et complexes de criminalité et des difficultés auxquelles se heurte l'administration de la justice pénale, dépend avant tout des progrès réalisés dans le monde entier en ce qui concerne l'amélioration des conditions sociales et de la qualité de la vie..."

Le sixième Congrès a examiné plus particulièrement les questions ci-après :

◆ Nouvelles tendances de la criminalité et adoption de stratégies appropriées dans le domaine de la prévention du crime;

◆ La justice pour mineurs avant et après le passage à la délinquance;

◆ Criminalité par abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi;

◆ Traitement en dehors des établissements pénitentiaires et conséquences pour le détenu résiduel;

◆ Normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice pénale : de l'élaboration des normes à leur application;

◆ Peine capitale;

◆ Importance de la coopération internationale.

Le concept de délinquance juvénile, qui avait dans une certaine mesure été rétréci par le deuxième Congrès, a de nouveau été placé dans un contexte plus large. L'accent a été mis non seulement sur l'application de sanctions pénales aux jeunes délinquants mais aussi sur la nécessité d'adopter des mesures de justice sociale en faveur de tous les enfants de sorte qu'ils ne soient pas poussés à des violations de la loi. Dans la Déclaration de Caracas, le Congrès a souligné la nécessité de mettre au point un ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs et de poursuivre les recherches sur les causes de la délinquance juvénile.

La délinquance juvénile était au nombre des questions qui ont fait l'objet des 19 résolutions et 5 décisions adoptées; ces textes contenaient plus d'une centaine de demandes d'action qui ont été incorporées dans la Déclaration de Caracas. Parmi les recommandations formulées, il convient de citer celles tendant à

promouvoir une plus large participation du public à la prévention du crime, à améliorer les statistiques concernant la criminalité et les délinquants et à éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires, considérée comme un crime particulièrement haïssable et comme un abus de pouvoir.

Le *Rapport du Groupe de travail d'experts d'Amérique latine et des Caraïbes sur la politique pénale et le développement* a beaucoup contribué aux résultats obtenus par le Congrès de 1980. Ce groupe de travail a recommandé, entre autres, que des experts de la justice pénale soient représentés aux organes nationaux de planification du développement et que chaque Etat Membre mette en place un organe spécifiquement chargé d'assurer la coopération internationale dans ce domaine. Le Groupe a également suggéré une approche novatrice de la définition des actes devant être qualifiés de crime. Le Groupe de travail a fait valoir que, du fait de la corrélation existant entre le développement et la criminalité, il fallait prévoir un processus à double sens de pénalisation et de dépenalisation des infractions. Ainsi, le champ d'application de la législation pénale doit être élargi de façon à sanctionner les actes délibérés pouvant avoir des effets préjudiciables sur le patrimoine et le bien-être nationaux, c'est-à-dire des infractions comme la destruction de l'écologie et la participation à des réseaux de trafiquants de drogues et d'êtres humains. En guise de corollaire, le Groupe de travail a recommandé de réduire le nombre de lois sanctionnant les infractions vénielles et celles n'ayant guère de conséquences néfastes sur le plan social ou pas du tout.

## LE SEPTIÈME CONGRÈS

Réuni à Milan (Italie) en 1985, le septième Congrès a eu pour thème "La prévention du crime pour la liberté, la justice, la paix et le développement". Des délégations de 125 gouvernements, comprenant notamment des ministres de la justice et de l'intérieur, des avocats et procureurs généraux, des présidents de cours suprêmes, des directeurs d'administrations pénitentiaires et des chefs de services de police ont assisté au Congrès. Du fait de l'élargissement du champ d'activité de l'ONU dans le domaine de la justice pénale, le Congrès avait un ordre du jour imposant : il a du étudier 21 importants documents de fond préparés spécialement à son intention sur la demande de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi que les rapports de réunions préparatoires régionales et interrégionales.

Les débats du septième Congrès ont été regroupés sous cinq grandes rubriques :

Le **sujet 1**, intitulé "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir", reflétait l'intérêt soutenu porté par l'ONU aux liens existants entre les pratiques de développement social et les systèmes de justice pénale. Le Congrès a notamment examiné les pratiques frauduleuses et criminelles suivies dans le cadre du commerce international et des transferts financiers.

Le **sujet 2**, intitulé "Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution", concernait essentiellement la nécessité de réviser, de réformer ou de renforcer le fonctionnement des systèmes de justice pénale.

Dans le cadre du **sujet 3**, intitulé "Victimes de la criminalité", le Congrès a examiné les droits des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, les systèmes d'indemnisation et de restitution et les moyens de secourir les victimes dans le cadre des systèmes de justice pénale.

Le **sujet 4**, intitulé "Les jeunes, la criminalité et la justice", portait sur les mesures à prendre dans l'intérêt de ce groupe d'âge, qui était celui qui comprenait le plus fort pourcentage de délinquants.

Le **sujet 5**, intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", constituait un examen de l'utilité des instruments adoptés par l'ONU dans le domaine de la justice pénale et de leur application dans les États Membres.

Le septième Congrès a adopté un grand nombre de recommandations touchant les mesures à prendre aux niveaux national et international. Il a adopté plus de 20 résolutions sur des questions comme le terrorisme, le trafic de drogues, la violence au foyer, les droits des détenus, les solutions de remplacement à l'emprisonnement et la coopération technique entre les États. En outre, 6 importants instruments internationaux de caractère normatif ont été approuvés par consensus :

1: Le Plan d'action de Milan, dans lequel le Congrès a souligné la nécessité, pour la communauté des nations, d'entreprendre une action concertée pour s'attaquer aux facteurs socio-économiques contribuant à la criminalité;

2: Les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement;

3: L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs;

4: La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

5: Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

6: L'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers.

## LE HUITIÈME CONGRÈS

En 1990, le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime s'est à nouveau réuni en Amérique latine. Le huitième Congrès, convoqué au Palacio de Convenciones de La Havane (Cuba), avait pour thème "La coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale au XXI<sup>e</sup> siècle". Plus de 1400 participants venus de 127 pays (dont nombre se sont fait représenter au niveau ministériel), ainsi que les représentants de cinq organisations intergouvernementales et de 40 organisations non gouvernementales ont assisté au Congrès.

Les préparatifs du huitième Congrès, y compris l'élaboration des projets d'accords proposés, ont été menés à bien par cinq réunions interrégionales et cinq réunions régionales tenues en 1988 et en 1989 respectivement. Les réunions interrégionales ont eu lieu à Vienne, et les réunions régionales à Bangkok, sous les auspices de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), à Helsinki, sous les auspices du Gouvernement finlandais et de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), affilié à l'Organisation des Nations Unies, à San José, sous les auspices du Gouvernement costaricien et de l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD), au Caire, sur l'invitation du Gouvernement égyptien, et à Addis-Abeba, sous les auspices de la Commission économique pour l'Afrique (CEA).

Les travaux du Congrès ont été subdivisés en cinq principaux thèmes :

**Thème 1 :** La criminalité dans le contexte du développement.

**Thème 2 :** L'emprisonnement et les mesures de substitution (la discussion ayant débouché sur la proposition et l'adoption des "Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté").

**Thème 3 :** Criminalité organisée et terrorisme.

**Thème 4 :** Délinquance juvénile ("Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile"; "Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté").

**Thème 5 :** Normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice pénale ("Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet"; "Principes de base relatifs au rôle du barreau"; "Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois").

Se plaçant dans la perspective de la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle et du début du XXI<sup>e</sup> siècle, le huitième Congrès a continué d'examiner les sujets de préoccupation traditionnels de l'ONU tout en s'attachant à analyser les problèmes contemporains, dont le vol de trésors archéologiques, le déversement en mer de déchets dangereux, le trafic international de stupéfiants, le lien entre l'abus des drogues et le SIDA et la propagation de ces deux fléaux parmi les populations carcérales.

Des éléments encourageants pour l'avenir étaient les nouvelles techniques d'application de la loi, à savoir les réseaux d'ordinateurs et les dispositions autorisant la confiscation du produit de la criminalité organisée et l'examen des états bancaires. Il y avait lieu de se féliciter aussi de la masse d'informations et de données d'expérience recueillies au sujet de la planification de la justice pénale dans le contexte du développement socio-économique, encore que les progrès dans ce domaine étaient menacés par la crise internationale de la dette et, d'une façon générale, par les transferts de ressources en provenance des pays en développement. Le Congrès a également donné un élan nouveau à l'adoption de mesures novatrices comme des stratégies communautaires de prévention du crime et le remplacement de l'emprisonnement par des mesures non privatives de liberté. Enfin, l'atténuation des tensions entre l'Est et l'Ouest et une prise de conscience crois-

sante des effets dévastateurs de la criminalité transnationale et du trafic de drogues offrent des possibilités nouvelles de coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la répression du crime.

Reflétant ces espoirs et ces préoccupations, le huitième Congrès a produit plus d'instruments internationaux que tous les congrès précédents ensemble. En outre, il a adopté un nombre impressionnant de résolutions, de recommandations et de principes directeurs. Il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter cinq traités types concernant les accords bilatéraux d'extradition, l'entraide aux fins des enquêtes pénales et dans d'autres domaines, le transfert des poursuites pénales, le transfert de la surveillance des délinquants et la prévention des infractions visant les biens qui font partie du patrimoine culturel des peuples. Par ailleurs, le Congrès a adopté six importants documents contenant des principes directeurs et des normes applicables aux systèmes de justice pénale au sujet de questions comme les mesures non privatives de liberté et la prévention de la délinquance juvénile. Les autres résolutions adoptées par le Congrès concernaient, entre autres, l'informatisation des opérations de justice pénale, le problème de la violence au foyer, l'utilisation des enfants aux fins d'activités criminelles, le rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement, la criminalité informatique, la corruption dans l'administration et les mesures à prendre pour prévenir l'affection par le VIH et le SIDA dans les prisons.

**Le traité type d'extradition**, inspiré par les tendances nouvelles en la matière et par l'expérience utile tirée de l'application des traités bilatéraux existants, offre une base plus large aux accords dans ce domaine. Aux termes du traité, tout Etat a le droit de poursuivre ses propres ressortissants à raison d'infractions commises dans un autre pays lorsque l'extradition n'est pas possible. En outre, le traité prévoit la possibilité de remettre temporairement le délinquant à un autre Etat pour qu'il puisse y être jugé avant d'être retourné à son pays d'origine pour qu'il puisse, le cas échéant, purger le reste de sa peine. Ces mesures permettront aux pays de s'attaquer plus efficacement aux membres de bandes de criminels organisées et à la criminalité transnationale, et notamment au trafic de drogues.

**Le traité type d'entraide judiciaire en matière pénale** a pour but de renforcer l'assistance mutuelle entre Etats Membres pour leur permettre de faire face plus efficacement aux formes les plus graves de criminalité transnationale. Le traité prévoit notamment une

entraide en ce qui concerne le produit du crime. Conformément à ces dispositions, les pays peuvent convenir de saisir ou de confisquer les fruits d'activités criminelles, d'appliquer des sanctions pécuniaires, d'interdire toute cession des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des décisions de contrôle par les institutions financières et pour retrouver les documents requis pour retracer le cheminement des fruits d'activités criminelles. L'importance de ces mesures réside dans l'effet de dissuasion que peut avoir la possibilité de confiscation des fruits des activités criminelles et dans la possibilité d'avoir plus largement accès aux pièces à conviction.

**Le traité type sur le transfert des poursuites pénales** représente le prolongement du traité type d'extradition et complète pleinement ce dernier. Il a pour but de permettre aux Etats de surmonter les difficultés qui se posent lorsque la personne devant être extradée est un ressortissant du pays auquel l'extradition est demandée. Aux termes de cet accord type, l'Etat requérant peut transférer les poursuites pénales pour faire en sorte que le délinquant soit passé en jugement. Eu égard à l'expérience acquise dans le cadre de l'application des arrangements bilatéraux et multilatéraux existants, la priorité est accordée aux intérêts des Etats intéressés. Néanmoins, l'accord tient compte aussi des intérêts tant des délinquants soupçonnés que des victimes.

**Le traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle** décrit les différents types de transfert et porte aussi sur différentes autres questions. Le traité accorde une attention particulière aux principes de base sous-jacents touchant la souveraineté nationale, la double incrimination, les droits de la victime, le droit qu'à chacun de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction, l'adaptation des peines et la non-aggravation des sanctions. Ce traité type, qui a pour but de promouvoir la coopération internationale, encourage aussi l'utilisation de mesures autres que l'emprisonnement, la réduction des populations carcérales et l'amélioration des systèmes de réinsertion des délinquants dans la société.

**Le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples** commence par définir ce

que sont les biens meubles culturels. Il énumère les biens qui, pour des motifs religieux ou autres, doivent être soumis au contrôle des exportations en raison de leur importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science. Le traité énonce les obligations des parties contractantes, qui sont notamment d'interdire l'importation et l'exportation, ainsi que l'acquisition, de biens culturels volés ou exportés de façon illégale. Le traité énonce aussi l'obligation pour les États parties de prendre les mesures nécessaires en vue de recouvrer et de restituer à leur pays d'origine les biens culturels volés ou illégalement exportés. Enfin, le traité définit un certain nombre de sanctions ainsi que la procédure que doivent suivre les parties contractantes.

Dans une résolution exposant les mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme international, le Congrès a prié instamment les États d'envisager favorablement d'entreprendre une action nationale et internationale pour lutter contre le terrorisme. Une annexe à la résolution énumère un certain nombre de domaines particulièrement préoccupants. Parmi ces questions figurent notamment les politiques et pratiques de certains États qui peuvent être considérées par d'autres États comme constituant une violation des obligations conventionnelles; l'absence de normes précises quant à la responsabilité des États en cas de man-

quement à leurs obligations internationales; l'abus du privilège de l'immunité diplomatique; l'absence d'une réglementation du commerce d'armes; et l'insuffisance des mécanismes internationaux pour assurer le règlement pacifique des conflits et faire respecter les droits de l'homme. En outre, l'annexe relève la nécessité d'uniformiser davantage les lois concernant la juridiction territoriale et extraterritoriale et de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale entre les services de police, le parquet et la magistrature des États Membres. En outre, elle recommande que l'on étudie la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions liées au terrorisme ou au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Conformément à la tradition longuement établie du Congrès, tous les instruments et toutes les recommandations formulés par le huitième Congrès ont été adoptés à l'unanimité.

À sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a elle aussi suivi cette tradition en accueillant avec satisfaction tous les textes élaborés par le Congrès sans les mettre aux voix et en adoptant les traités types sur l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale, le transfert des poursuites pénales, et le transfert des prisonniers, dans le cadre de résolutions distinctes.

## LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES ET LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

La criminalité et les moyens à mettre en oeuvre pour la prévenir sont des questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies peu après sa fondation, en 1945. Dès le début, en effet, il a été reconnu que ce problème dépassait de beaucoup l'opposition quotidienne entre les délinquants et les forces de l'ordre. La Commission temporaire des affaires sociales de l'ONU a jugé que la prévention du crime et le traitement des délinquants affectaient la trame même de la société et constituaient par conséquent des questions relevant de la politique sociale. Le mandat confié à l'ONU d'aider à améliorer les systèmes de justice pénale trouve son origine dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Préambule de la Charte énonce les engagements pris par les États Membres en matière de progrès économique et social; dans la Charte, en effet, les États Membres se sont dits résolus :

A proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine..., à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, et à ces fins... à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

L'Article 1 de la Charte définit comme suit l'un des quatre buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies :

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

L'article 28 de la Déclaration des droits de l'homme stipule ce qui suit : "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet." Selon l'article 3, ces droits sont notamment, pour tout individu, le "droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". L'article 12, par ailleurs, stipule que "nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance,

ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes"; et le paragraphe 2 de l'article 17 ajoute que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété". Ces dispositions ont une double signification : d'une part, elles affirment le droit de tous les peuples du monde de jouir de la tranquillité et de la sécurité des personnes et des biens, à l'abri des criminels, et, d'autre part, elles présupposent l'existence de systèmes de justice pénale efficaces qui ne privent pas les citoyens de leurs droits.

En 1948, le Conseil économique et social a décidé que l'ONU devrait jouer un rôle de premier plan dans la formulation de la politique de prévention du crime et de justice pénale à l'échelle mondiale. L'Assemblée générale a poussé plus avant cette initiative en 1950. Dans sa résolution 415 (V), elle a regroupé différentes activités des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et a repris la responsabilité de différents efforts internationaux, et notamment de ceux entrepris par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, dont l'existence remontait à l'époque de la Société des Nations.

Depuis 1992, le principal organe directeur de l'Organisation des Nations dans ce domaine est la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, composée de 40 représentants de Gouvernements. La Commission est un organe subsidiaire du Conseil économique et social qui, après l'Assemblée générale, est le principal organe délibérant et directeur de l'Organisation. Le secrétariat qui, dans le cadre du système des Nations Unies, est directement responsable des efforts internationaux de prévention du crime et de lutte contre la criminalité est le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. Le Service est responsable de la mise en oeuvre des politiques et entreprend diverses activités qui vont d'assurer les fonctions de secrétariat de la Commission jusqu'à la coopération technique. Il est basé à l'Office des Nations Unies, à Vienne, où la Commission tient ses sessions annuelles.

Le prédécesseur de la Commission était le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'origine du Comité remonte au Comité consultatif international spécial créé en 1950 par l'Assemblée générale dans sa résolution 415 (V). La mission de ce groupe de sept experts était "d'élaborer et de formuler des programmes pour l'étude, sur une base internationale, du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants et de formuler une ligne de conduite en vue d'adopter des mesures internationales dans ce domaine". Par la suite, il a été

donné aux travaux du Comité un caractère plus permanent, et cet organe renforcé a été appelé Comité consultatif d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Ce groupe a été remplacé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en 1971, comme décidé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1584 (L). La création du Comité a été le prolongement immédiat du Congrès sur la prévention du crime qui venait de se tenir à Kyoto en 1970 et qui avait considérablement élargi la portée des questions liées à la politique de justice pénale.

### ***Création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale***

L'examen du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale occupait une place de premier plan sur l'ordre du jour du Huitième Congrès pour la prévention du crime. Le débat sur cette question a montré que tous les pays étaient préoccupés par l'augmentation de la criminalité et l'apparition de nouvelles formes de criminalité organisée. Il fut réaffirmé que l'Organisation pouvait et devait jouer un rôle essentiel en matière de lutte contre la délinquance et la promotion de la coopération internationale et que sa présence à l'avant-garde des efforts internationaux était cruciale pour atteindre des résultats tangibles.

Le Congrès bénéficia pour mener cet examen d'un rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dont la conclusion était qu'il était nécessaire de disposer d'un programme adapté aux besoins urgents du monde à même d'aider les pays à faire face à la criminalité nationale et internationale. Ce programme devait comprendre toutes les formes d'assistance, depuis l'échange d'informations et les recherches communes jusqu'à la coopération technique et les initiatives communes.

Le rapport identifia un certain nombre de modalités, tant administratives que fonctionnelles, nécessaires pour assurer l'efficacité du programme. Le Comité souligna que pour que le programme ait de véritables chances de réussir, sa structure opérationnelle et sa taille devaient être à la hauteur de ses buts et du volume et de l'importance des mandats qui lui étaient confiés. Le Comité, qui jugeait déficiente la structure administrative existante, considérait qu'il convenait de créer une nouvelle entité plus importante en vue de regrouper en un seul endroit les responsabilités directes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la criminalité et de la justice. La nou-

velle entité coordonnerait la coopération en matière d'enquêtes, d'arrêts, de peines, d'application des lois, de recherche et de formation. Du point de vue organique, le Comité souligna l'importance de la volonté politique des États Membres, qu'il convenait d'assurer en organisant une réunion au sommet. Une autre proposition formulée en vue de mobiliser l'appui de la communauté internationale visait à adopter un instrument international d'ensemble sur la prévention du crime et la justice pénale, tel qu'une convention internationale.

Sur la recommandation du Huitième Congrès, l'Assemblée générale a adopté une résolution convoquant une réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, précédée par la mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental. La Réunion ministérielle s'appuya sur les conclusions du Groupe de travail pour élaborer la structure et le contenu du Programme et les moyens de sa mise en oeuvre. Il fut demandé aussi à la Réunion d'étudier la possibilité d'élaborer une convention dans le cadre de l'application du Programme.

Tenue à Versailles (France), la Réunion a recommandé de remplacer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance par une nouvelle commission intergouvernementale. L'Assemblée générale adopta ensuite dans le courant de l'année une résolution dans laquelle elle demandait au Conseil économique et social de créer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui contenait une déclaration de principes et le Programme d'action du nouveau programme pour la prévention du crime et la justice pénale.

Composée des représentants de 40 États Membres, la Commission est chargée d'élaborer, de surveiller et d'examiner le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de mobiliser l'appui des États Membres en sa faveur. Elle est chargée aussi de coordonner les activités des autres entités du système des Nations Unies et des instituts interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et d'assurer les préparatifs des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Le Conseil économique et social a décidé que les thèmes prioritaires devant guider les travaux de la Commission et du Programme seraient la criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement; la prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente; et l'effi-

cacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes. Des aspects de ces thèmes seraient choisis pour examen à chaque session.

La priorité absolue est de consentir en temps opportun une assistance pratique aux États Membres qui en font la demande, dans les domaines de compétence opérationnelle du Programme. Par ailleurs, la question de la promotion de l'utilisation et de l'application des règles et normes existantes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale est inscrite en permanence à l'ordre du jour de la Commission.

### ***Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale***

Les origines du Service de la prévention du crime et de la justice pénale remontent à la Section de la défense sociale, créée peu après la fondation de l'Organisation des Nations Unies. L'une des premières activités de la Section de la défense sociale a été de rassembler et de compiler des statistiques officielles sur la criminalité dans les États Membres. Ulérieurement, la Section a été réorganisée et rebaptisée Section de la prévention du crime et de la justice pénale. En 1977, elle a été réorganisée à nouveau, et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale a été confié à un directeur assistant relevant du Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. À la suite de la récente restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation et de la dissolution du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Service fait partie de l'Office des Nations Unies à Vienne et relève aujourd'hui du Secrétaire général adjoint qui est Directeur général de l'ONU.

Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale est chargé de formuler les options politiques et de mettre en oeuvre les politiques arrêtées par l'ONU au niveau international. Il collecte, systématise, analyse et diffuse des statistiques et des informations internationales sur la criminalité. À cette fin, il entreprend tous les deux ans, pays par pays, des enquêtes sur les tendances de la criminalité et sur les politiques de prévention du crime et de justice pénale. À l'heure actuelle, le Service s'emploie à mettre en place un réseau mondial d'informations sur la criminal-

ité et la justice pénale, qui doit assurer l'accès à des bases de données, internes ou externes, sur différents aspects de la prévention du crime et de la justice pénale. En outre, le Service a pour tâche de promouvoir les recherches orientées vers l'action et d'étudier les formes et les dimensions nouvelles de la criminalité, et spécialement de la criminalité transnationale.

Les fonctionnaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale s'emploient à coordonner les activités réalisées par le système des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. À cette fin, ils doivent coopérer avec d'autres entités comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), le Centre des droits de l'homme, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, et le Bureau des affaires juridiques.

Le Service s'emploie, par des activités d'information du public, à promouvoir l'application des instruments internationaux et des résolutions adoptés par les Nations Unies dans le domaine de la prévention et de la répression du crime et collabore étroitement avec les États Membres pour faciliter ladite application.

Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale édite deux publications périodiques. La Revue internationale de politique pénale paraît une fois par an depuis 1952 et constitue la principale publication périodique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la politique pénale, de la prévention du crime et de la justice pénale. Revue de criminologie appliquée, elle informe la communauté internationale des méthodes, techniques et approches mises au point pour faciliter la formulation et l'application des politiques de justice pénale. La Revue paraît en quatre langues : anglais, espagnol, français et russe. Une autre publication, intitulée Prévention du crime et justice pénale : bulletin d'information, diffuse des renseignements sur les activités et les politiques des Nations Unies concernant la justice pénale et est aussi un moyen pour les experts et les fonctionnaires gouvernementaux intéressés de faire connaître leurs vues. Ce bulletin paraît deux fois par an depuis 1980.

L'on trouvera plus loin un exposé des activités des instituts régionaux et interrégionaux qui appuient le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que de l'assistance technique que le Service fournit aux États Membres.

## INSTITUTS DES NATIONS UNIES

Dès le début, les politiques de justice pénale élaborées sous l'égide de l'ONU ont été formulées dans une perspective globale. Dès les années 50, toutefois, l'on a reconnu l'intérêt et la nécessité de centres régionaux pouvant aider des groupes de pays ayant des traditions et des problèmes communs. En 1948, dans sa résolution 155 C (VII), le Conseil économique et social a pris conscience de ce besoin et s'est employé à promouvoir une coopération entre les différentes régions du monde.

En conséquence, lorsque les séminaires régionaux organisés pour préparer le premier Congrès se sont tenus en 1953 à Rio de Janeiro et à Sao Paulo (Brésil), il a été suggéré de créer un institut des Nations Unies en Amérique latine, qui aurait pour principal objectif d'organiser des cours de formation, de réaliser des recherches dans le domaine de la justice pénale, d'aider les gouvernements de la région, de fournir des services consultatifs sur les questions de politique générale, d'organiser des séminaires régionaux et de faciliter la coopération entre les États de la région et avec l'ONU. Des propositions semblables ont été formulées lors du séminaire arabe qui s'est tenu au Caire (Égypte) en 1953 et lors du séminaire pour l'Asie et l'Extrême-Orient qui s'est tenu à Rangoon, en Birmanie (aujourd'hui Myanmar), en 1954.

Il existe actuellement des instituts régionaux affiliés aux Nations Unies qui desservent l'Asie et l'Extrême-Orient, l'Amérique latine, l'Europe et l'Afrique. Il existe aussi des instituts associés à l'ONU desservant les États arabes, l'Amérique du Nord et l'Océanie. Un Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) est basé à Rome (Italie).

### L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS EN ASIE ET EN EXTRÊME-ORIENT

L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) a été créé en 1961 à la suite d'un accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais. Ses objectifs étaient notamment de former le personnel de l'administration de la justice pénale et d'entreprendre

des recherches et des études novatrices dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Le premier siège de l'UNAFEI a été ouvert en 1962; ses installations actuelles, qui se trouvent dans le quartier de Fuchu, à Tokyo, ont été achevées en 1982 et comprennent une salle de conférence, une bibliothèque, un auditorium et des salles de cours, ainsi que des logements pour les étudiants et les conférenciers invités.

Les étudiants sont pour la plupart des professionnels de la justice pénale et occupent des postes de responsabilité dans les forces de police, les services du parquet, la magistrature, les services pénitentiaires, les services de probation et les services de protection sociale. L'Institut offre deux fois par an des cours de formation de trois mois; des séminaires d'une durée d'un mois, organisés sur une base annuelle, sont conçus à l'intention des hauts fonctionnaires et des responsables de la formulation des politiques. L'Institut organise aussi des séminaires conjoints à l'étranger et envoie des membres de son personnel dans des pays de la région pour y organiser des stages en coopération avec les gouvernements hôtes.

L'Institut entreprend des projets de recherche concrets et extrêmement divers et publie leurs résultats; en outre, il organise des ateliers ayant trait à des questions de justice pénale en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies.

L'Institut publie régulièrement un bulletin d'information contenant un résumé des cours de formation, ainsi qu'un opuscule, Resource Material Series, contenant des articles et des données sur la prévention du crime, la justice pénale, le traitement des délinquants et des questions connexes. Les autres publications de l'UNAFEI sont notamment "Formes et dimensions de la criminalité et de la politique criminelle dans les pays d'Asie", "Les solutions de remplacement à l'emprisonnement en Asie", "Le traitement des délinquants chroniques" et "La justice pénale en Asie : la recherche d'une approche intégrée".

Pendant les cinq premières années d'existence de l'UNAFEI, l'administration de l'Institut a été assurée à parts égales par l'ONU et par le Gouvernement japonais. L'assistance financière de l'ONU a commencé à diminuer en 1966 et a cessé en 1970. Depuis lors, virtuellement toutes les responsabilités administratives et financières concernant l'Institut sont assurées par le Gouvernement japonais. Le Directeur de l'UNAFEI est nommé en consultation avec l'ONU.

## **L'INSTITUT LATINO-AMÉRICAIN DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

L'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD) a été créé en 1975 à San José (Costa Rica) et, depuis lors, le Gouvernement costaricien joue le rôle de gouvernement hôte. Comme dans le cas de l'UNAFEI, l'ONU a, pendant les premières années d'existence de l'Institut, fourni une assistance financière et les services des responsables et des experts de l'Institut. Le Gouvernement costaricien, outre qu'il fournit les locaux de l'Institut, lui apporte chaque année une importante contribution financière.

Aux termes de l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement costaricien, l'Institut devait aider les pays de la région à intégrer des plans de prévention du crime et d'amélioration des systèmes de justice pénale à leurs programmes nationaux de développement économique et social. Conformément à ce principe, l'ILANUD s'emploie à élaborer des stratégies concrètes tenant compte des recommandations formulées par l'ONU dans le domaine de la justice pénale ainsi qu'à promouvoir la coopération entre les pays de la région.

L'ILANUD, comme l'UNAFEI, a organisé périodiquement des cours de formation, des ateliers, des séminaires et des conférences à l'intention du personnel des systèmes de justice pénale. Son centre de documentation et sa banque de données centralisent au niveau régional les statistiques relatives à la criminalité et les informations touchant les politiques et les techniques de justice pénale. Les projets de recherche coordonnés par l'Institut portent sur les questions intéressantes particulièrement des pays spécifiques d'Amérique latine ainsi que sur des problèmes plus larges d'intérêt régional. L'Institut fournit aux gouvernements, sur leur demande, une assistance technique pour leur permettre de mettre en oeuvre des stratégies de justice pénale pouvant être adaptées aux plans nationaux de développement et d'appliquer les recommandations des Nations Unies.

Depuis 1975, l'ILANUD a organisé plus d'une centaine de séminaires et de colloques qui ont porté sur des questions aussi diverses que l'évolution des pratiques de justice pénale, le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires ou les problèmes posés par la marginalisation et la délinquance juvénile. La réunion internationale sur les abus de pouvoir qui s'est tenue en 1978 sous les auspices de l'ILANUD est aujourd'hui considérée comme un jalon dans l'étude de ce problème. Le programme de justice agraire de l'Institut est

lui aussi hautement apprécié. Dans le cadre de ce programme, lancé en 1987, l'Institut a organisé une série d'études, de rapports, de conférences et de cours visant à améliorer la juridiction agraire et à renforcer les institutions, les mécanismes et les procédures dans le domaine de la production agricole.

Conscient de la nécessité, pour les pays de la région, de disposer de chiffres fiables sur le traitement des affaires dans les systèmes judiciaires, l'ILANUD a élaboré et a publié, en 1983, un manuel intitulé "Establishment of an Integrated System of Statistics on Criminality". En outre, l'Institut a mis au point un système modèle de collecte, de systématisation et de mise à jour d'informations sur les lois applicables et la jurisprudence. Pour donner suite aux demandes accrues d'assistance en provenance des pays de la région et pour se conformer aux résolutions adoptées par les récents congrès des Nations Unies sur la criminalité, l'ILANUD a entrepris de mettre en place dans le cadre de son centre de documentation un système de base de données informatisées.

L'ILANUD édite en moyenne six publications occasionnelles par an, et notamment une publication sur les prisonniers en instance de jugement (Preso Sin Condena). L'ILANUD aujourd'hui (ILANUD al día) est une publication périodique qui contient des articles et des rapports sur la criminologie et les sciences pénales.

## **L'INSTITUT AFRICAIN DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

Le maillon le plus récent, dans le réseau d'instituts régionaux, est l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI), officiellement inauguré en janvier 1987 dans des locaux temporaires à Addis-Abeba (Ethiopie). L'Institut, qui opère sous les auspices de la Commission économique pour l'Afrique, bénéficiait jusqu'à très récemment d'une assistance financière du Programme des Nations Unies pour le développement.

Depuis le démarrage de l'Institut, ses objectifs ont essentiellement été d'organiser des cours de formation et des recherches. Deux importants cours de formation ont été offerts en 1987 au sujet de la planification de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement et la prévention et le traitement de la délinquance juvénile respectivement. Ont assisté au premier cours de hauts fonctionnaires des systèmes de justice pénale et des planificateurs du

développement des pays anglophones d'Afrique; le second a rassemblé des responsables des services chargés de la délinquance juvénile de pays francophones d'Afrique. Dans le cadre de ses activités de recherche, l'Institut a entrepris d'adapter le Manuel pour l'élaboration de statistiques de la justice pénale aux besoins des pays d'Afrique, de réaliser un projet pilote de collecte de statistiques complètes sur la criminalité qui serviront à organiser un centre de documentation et d'information, et de réaliser une étude de faisabilité sur la mise en place d'un réseau régional d'information qui serait relié au plan de l'ONU envisageant l'établissement d'un système mondial d'information sur la justice pénale.

De larges consultations ont eu lieu avec les États Membres de la région africaine pour trouver un siège permanent pour l'UNAFRI. La Conférence des ministres africains des affaires sociales, tenue en avril 1988 à Niamey (Niger), a décidé que l'Institut serait définitivement installé à Kampala (Ouganda).

## **L'INSTITUT EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE**

L'Institut européen (appelé naguère Institut d'Helsinki) pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'ONU, a été créé en vertu d'un accord conclu entre l'ONU et la Finlande en 1981 afin de promouvoir la coopération dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité dans les pays d'Europe ayant des systèmes socio-économiques différents. L'Institut est devenu opérationnel à l'automne 1982. Bien que d'autres gouvernements lui aient apporté un appui financier, le financement de l'Institut d'Helsinki est essentiellement assuré par le Gouvernement finlandais.

Les séminaires européens organisés par l'HEUNI s'adressent à de hauts fonctionnaires gouvernementaux et à des criminologues d'Europe. Ces importants séminaires sont soigneusement conçus. Leurs thèmes sont définis et planifiés par un groupe de travail d'experts de différents pays et de différentes disciplines; un coordonnateur du projet prépare la documentation établie en vue des réunions; et les actes du séminaire et le rapport du coordonnateur du projet sont ensuite publiés. Des "réunions d'experts" plus restreintes sont organisées pour étudier de manière approfondie des questions spécifiques. Ces réunions sont parfois convoquées pour apporter une perspective européenne aux projets de documents établis par l'ONU au sujet de la politique de justice pénale. Les thèmes étudiés lors des séminaires

européens, des réunions d'experts et des autres projets de recherche sont sélectionnés sur la base du programme d'activité de l'ONU en matière de justice pénale et des priorités identifiées au niveau de la région européenne.

Depuis le premier séminaire européen, consacré à "La possibilité de créer un système européen d'information sur les tendances de la criminalité et la politique pénale", l'HEUNI a participé activement à l'élaboration des plans visant l'établissement d'un système global d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale. Dans le cadre des travaux préparatoires, l'Institut s'est notamment attaché à identifier les besoins actuels et projetés de divers types d'informations, à identifier des sources comme les banques de données et les experts de pays européens et à étudier les technologies les mieux appropriées pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information.

L'Institut édite une série de publications afin de diffuser les rapports sur les projets, les actes des séminaires européens et les études établies par des experts européens. Entre autres titres publiés, il convient de citer "Criminal Justice Systems in Europe", "The Legal Scope of Non-Prosecution in Europe", "The Role of the Victim of Crime in European Criminal Justice Systems" et "Non-Custodial Alternatives in Europe".

## **LE CENTRE ARABE D'ÉTUDES ET DE FORMATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, qui a son siège à Riyad (Arabie saoudite), travaille en étroite collaboration avec les instituts régionaux et interrégionaux de l'ONU et avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat. Il fournit une assistance technique aux pays qui en font la demande, organise des programmes de formation et des réunions internationales et régionales d'experts, réalise des projets de recherche et des analyses de politique générale et administre un programme d'information orienté vers la région.

En 1987, le Centre a ouvert un Institut supérieur d'études en matière de sécurité. Cet institut propose 10 programmes d'enseignement d'un an ou deux ans. Les programmes d'une année sanctionnés par un certificat couvrent la justice pénale islamique, la lutte contre la drogue, la protection et la sécurité civiles, la gestion de la circulation, les enquêtes judiciaires et la rééducation dans les établissements pénitentiaires. Deux programmes sur deux ans sanctionnés par une maîtrise sont proposés, l'un sur l'administration des services de police et l'autre sur la lutte contre la criminalité.

En janvier 1988, le Centre a accueilli une conférence internationale des Nations Unies sur la recherche et la prévention du crime qui a porté plus particulièrement sur les solutions de rechange à l'emprisonnement, ainsi qu'une réunion internationale d'experts sur l'élaboration du projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, qui s'est tenue à Riyad en mars 1988 sur l'invitation du Centre.

### **L'INSTITUT AUSTRALIEN DE CRIMINOLOGIE**

L'Institut australien de criminologie a été créé en 1973, dans le cadre d'un accord conclu entre le Commonwealth et les gouvernements des États, pour entreprendre des recherches et des activités connexes dans le domaine de la criminologie. Dès le début, l'Institut s'est acquitté d'obligations et de responsabilités aux échelons international et régional. Sa participation aux activités de l'ONU a commencé en juillet 1988, après la signature d'un mémorandum d'accord avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

L'Institut conseille le Service sur l'exécution de son programme et collabore à des séminaires et cours de formation. Il coopère avec l'UNAFEI pour la collecte de données et de statistiques dans la région de l'Asie et du Pacifique, participe aux préparatifs des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime, accueille des visiteurs internationaux et entretient des contacts, aux échelons régional et interrégional, avec les organes compétents des Nations Unies. Il met surtout l'accent sur la mise en oeuvre des programmes de prévention du crime et de justice pénale dans les pays de la région du Pacifique, ce qui a amené le Directeur de l'Institut et plusieurs de ses collaborateurs à faire des cours, à assister à des conférences et à discuter de questions d'intérêt commun avec des représentants des gouvernements de ces pays.

### **CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL ET LA POLITIQUE DE JUSTICE CRIMINELLE**

Une récente addition au groupe est le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, dont le siège est à Vancouver, en Colombie britannique (Canada). En juillet 1991, à la suite d'une décision prise par le Conseil économique et social, le Gouvernement canadien a signé un mémorandum d'accord avec l'Organisation des

Nations Unies concernant le rôle du Centre. Fondé par l'Université Simon Fraser et l'Université de Colombie britannique, le Programme du Centre est axé sur la recherche et les autres activités liées à l'élaboration et à la réforme du droit pénal.

### **L'INSTITUT INTERNATIONAL DE HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES PÉNALES**

L'Institut international de hautes études en sciences pénales, situé à Syracuse (Italie), s'est associé aussi au réseau des instituts. Cette association formelle fait suite à une longue collaboration informelle. Fondé en 1972, l'Institut de Syracuse se consacre aux études, à la recherche et à l'avancement des sciences criminelles, en mettant l'accent sur les droits de l'homme.

### **LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA PRÉVENTION DU CRIME**

Le Centre international pour la prévention du crime, créé récemment à Montréal (Canada), doit être associé au Service de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de contribuer à la prévention du crime, leur objectif commun.

### **LE CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL INTERNATIONAL**

Le Conseil consultatif scientifique et professionnel international a été créé en 1991, pour donner suite à une demande du Conseil économique et social, par la signature d'un mémorandum d'accord entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, basé à Milan (Italie). Le Conseil consultatif a été conçu comme instance permettant de réunir les organisations non gouvernementales et la communauté professionnelle et scientifique internationale actives dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et d'acheminer leurs contributions conjuguées jusqu'aux différents éléments des programmes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Le Conseil consultatif a pour objectif aussi de prêter une assistance technique dans les domaines prioritaires en mettant en commun les connaissances spécialisées et les compétences techniques des ONG et de la communauté professionnelle et universitaire. Parmi ses contributions les plus récentes figure l'organisation de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit

du crime : une approche globale, tenue à Courmayeur (Italie) du 18 au 20 juin 1994. Les publications du Conseil consultatif sont les suivantes : "Mafia Issues" (les actes d'une réunion intitulée "Mafia : what to do next", organisée à Palerme (Italie) en 1992) et "Victims Issues" (les actes d'un symposium international organisé en 1993 à O\_até (Espagne). La prochaine publication sera consacrée aux actes et aux contributions de la Conférence de Courmayeur. Le Conseil consultatif bénéficie d'une généreuse contribution du Gouvernement italien qui finance son fonctionnement et de l'appui du Centro Nazionale, qui assure les fonctions de secrétariat.

## **L'INSTITUT INTERRÉGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITÉ ET LA JUSTICE**

L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), qui avait été initialement créé en 1968 sous le titre d'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, avait été initialement conçu comme l'élément recherche du programme de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les activités de l'Institut se sont développées au fil des ans parallèlement à l'accroissement et à l'évolution des besoins de la communauté internationale et des régions du monde en développement, en particulier. Les recherches ont été étendues à la formation et à des activités localisées d'aide aux pays en développement. En mai 1989, le Conseil économique et social a adopté un nouveau statut sanctionnant la transformation de l'Institut de recherche sur la défense sociale en institut interrégional de recherche sur la criminalité et la justice et mettant à jour le mandat et les modalités de fonctionnement de l'Institut.

Depuis sa création, l'Institut a entrepris des activités qui peuvent, en gros, être regroupées en cinq catégories : recherches orientées vers l'action (la place de choix étant occupée par l'élaboration d'une approche comparative internationale au niveau interrégional et, accessoirement, au niveau régional); coopération technique; formation; services de bibliothèque et de documentation; et publications.

Le programme de travail actuel de l'UNICRI prévoit des projets concernant :

- ◆ La criminalité et le développement;
- ◆ Les politiques et les pratiques suivies en matière de condamnations, l'accent étant mis sur les solutions de remplacement à l'emprisonnement;
- ◆ La prévention du crime et le contrôle social;
- ◆ La criminalité écologique;
- ◆ La délinquance juvénile et la justice pour mineurs;
- ◆ La prévention et la répression de l'abus des drogues;
- ◆ La criminalité économique;
- ◆ L'organisation de cours de formation sur la méthodologie des recherches;
- ◆ L'organisation de cours de formation à l'intention du personnel des systèmes judiciaires et des agents sociaux.

L'UNICRI entretient d'étroits rapports consultatifs et de travail avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. En outre, l'Institut collabore étroitement avec les instituts régionaux et coopère avec d'autres importants programmes et organismes des Nations Unies. L'Institut participe directement à la préparation des congrès quinquennaux des Nations Unies en organisant les éléments de recherche du programme de travail des congrès et en produisant des documents et des études sur la demande du Service et en collaboration avec ce dernier.

L'Institut a une bibliothèque restreinte mais hautement spécialisée. Sa politique d'acquisition est basée sur l'approche pluridisciplinaire qu'exige la criminologie. En conséquence, si les ouvrages consacrés au droit pénal et à la criminologie proprement dits constituent le coeur de la collection, la bibliothèque a aussi un fonds de rapports sur la méthodologie des sciences sociales, sur les conditions socio-économiques et sur les interventions de politique sociale. L'UNICRI joue un rôle de premier plan dans la mise en place d'un réseau mondial d'information des Nations Unies.

Le siège de l'UNICRI, qui est situé actuellement à Rome, a été généreusement mis à sa disposition par le Gouvernement italien.

## COOPÉRATION TECHNIQUE ET SERVICES CONSULTATIFS

L'assistance directe aux gouvernements dans le domaine des conseils consultatifs en matière de formulation et de mise en oeuvre des politiques et dans celui de la formation a été un aspect distinctif des activités réalisées par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention et de lutte contre la criminalité dès le début même de son existence. Un système de services consultatifs était déjà en place en 1946, précédant par conséquent les programmes plus vastes et mieux connus d'assistance technique aux fins du développement économique.

Au cours des années qui ont immédiatement suivi la fondation de l'Organisation, ce sont les pays industrialisés et économiquement les plus développés qui ont eu le plus recours aux services consultatifs de l'ONU. Virtuellement tous les pays hautement industrialisés ont sélectionné de hauts fonctionnaires qui, sous les auspices et avec un financement de l'ONU, ont fait des voyages d'étude à l'étranger pour observer les pratiques et les politiques suivies dans d'autres pays industrialisés, particulièrement ceux qui avaient la réputation d'avoir mis en oeuvre des programmes novateurs ou particulièrement dynamiques. À mesure que la composition de l'Organisation des Nations Unies a évolué, tant numériquement que géographiquement, et que l'Organisation s'est davantage attachée à satisfaire les besoins des pays en développement, des mesures ont été adoptées pour faire en sorte que l'Organisation concentre ses efforts sur les besoins des pays les moins aisés.

Une autre des tendances qui s'est dégagée au fil des ans est l'élargissement de la portée des programmes d'assistance organisés en matière de prévention du crime et de lutte contre la criminalité. Au début, les demandes de services consultatifs portaient généralement sur des questions extrêmement spécifiques, comme l'introduction de tribunaux pour mineurs, la création d'établissements pénitentiaires, la probation, etc. Progressivement, l'on s'est intéressé davantage à l'ensemble des efforts déployés par les gouvernements pour lutter contre la criminalité et l'on a peu à peu pris conscience du fait que la criminalité et la réaction de la société sont indissociablement liées à la trame socio-économique de chaque pays.

L'assistance technique et les services consultatifs peuvent avoir deux principaux objectifs : renforcer les systèmes de justice pénale de gouvernements souvent dépassés par des vagues de criminalité et par des impératifs de développement multiples, ou bien

favoriser la mise en oeuvre de politiques nouvelles. Dans la vie de tous les jours, la théorie et la pratique ont tendance à aller de pair. La formation du personnel débouche sur une analyse des pratiques actuelles et des possibilités de les améliorer, tandis que la formulation d'une politique novatrice exige une formation aux nouvelles pratiques à tous les niveaux, des échelons supérieurs au personnel de bureau et au personnel administratif, au personnel pénitentiaire et au personnel des services de police.

Les services consultatifs fournis par les fonctionnaires de l'ONU ayant une expérience internationale et les échanges entre spécialistes et experts de la justice pénale de différents pays ont un troisième objectif : l'élaboration d'une approche mondiale de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance. C'est là un point particulièrement important dans le contexte de l'application des normes, des principes directeurs, des instruments internationaux et des autres recommandations de caractère général adoptés sous l'égide des Nations Unies. L'une des plaintes les plus fréquentes des États qui ont appuyé les résolutions des Nations Unies concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tient à la difficulté d'appliquer ces instruments dans la pratique. En effet, les gouvernements soumis à des difficultés budgétaires et ayant des besoins extrêmement divers dans les domaines politique, économique et social ont peine à améliorer les pratiques suivies en matière de justice pénale et à appliquer les approches nouvelles. Une assistance technique et des services consultatifs sont nécessaires pour progresser sur les deux fronts.

## COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'Organisation des Nations Unies est elle aussi soumise à des contraintes budgétaires, et la demande de services consultatifs et d'assistance technique dépasse invariablement la capacité de l'Organisation de les fournir. Un moyen de sortir de cette impasse consisterait pour les gouvernements et les organisations non gouvernementales à accroître leur appui sous forme de contributions en espèces, de dons en nature, de services d'experts, de bourses et d'autres types d'assistance. En conséquence, un certain nombre de projets d'assistance technique et de services consultatifs sont formulés en vue d'obtenir un soutien des pays donateurs, du Département des services d'appui et de gestion pour le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et d'autres organismes donateurs internationaux.

Une source d'appui technique, aux échelons national et régional, qui n'a pas encore été pleinement exploitée est le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale. À ce jour, le nombre de gouvernements qui versent des contributions au Fonds ne dépasse pas 7 % du nombre total d'États Membres de l'ONU. Reconnaisant que le Fonds pourrait être une précieuse ressource internationale, le septième Congrès et le Huitième Congrès pour la prévention du crime, ainsi que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, ont invité les gouvernements à contribuer financièrement à ce fonds.

Les programmes d'assistance des Nations Unies débouchent fréquemment sur une coopération internationale suivie. Nombre d'experts envoyés en mission par l'ONU sont de hauts fonctionnaires que leurs gouvernements ont mis en disponibilité à cette fin. Lorsqu'il retourne dans son pays, l'expert suscite souvent auprès de son gouvernement un intérêt pour le travail qu'il a accompli et l'amène ainsi à accorder des bourses d'études ou à fournir de l'équipement ou des matériels pédagogiques. L'entraide entre les pays et l'échange de spécialistes de la justice pénale ont été encouragés aussi par les activités des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies ainsi que par l'esprit de coopération internationale que suscitent les séminaires auxquels ont participé des experts venus d'un grand nombre de pays différents.

## **LE TRAVAIL DU SERVICE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE**

Indépendamment de ses autres fonctions (voir chapitre 4), le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU centralise les compétences techniques internationales dans les domaines de la prévention du crime, de la justice pénale, de la réforme du droit pénal et des sciences criminologiques. Basé à l'Office des Nations Unies à Vienne, ce service est, au sein du système des Nations Unies, l'organe qui est responsable au premier chef de faciliter et d'assurer la coopération technique dans le domaine de la justice pénale et de fournir des services techniques et des services consultatifs.

L'assistance fournie aux gouvernements peut revêtir bien des formes différentes, dont l'octroi de bourses, la fourniture de services d'experts et de formation. Les bourses d'études permettent aux spécialistes de la justice pénale d'étudier les techniques appliquées dans un autre pays et, après leur retour, de faire connaître dans leur pays d'origine les approches nouvelles ou différentes appliquées à l'étranger et les aspects pra-

tiques de leur mise en oeuvre. Inversement, les experts détachés dans les pays ayant demandé une assistance peuvent s'entretenir avec les hauts fonctionnaires des services intéressés, organiser des programmes de formation, aider à l'analyse des politiques locales de justice pénale ou, d'une façon générale, faire connaître des techniques et des approches ayant fait leurs preuves.

Un grand nombre de projets d'assistance prévoient la fourniture de services d'experts pour une durée relativement longue, qui est généralement d'un ou deux ans. En 1970, il a été créé au sein du Service de la prévention du crime et de la justice pénale un poste de conseiller interrégional qui a pour mission de veiller à ce que les services d'assistance puissent être fournis plus rapidement et de façon plus souple. Au cours des quatre années suivantes, le conseiller interrégional a répondu aux demandes d'assistance présentées par 40 pays dans des domaines comme l'évaluation, la recherche et la planification. Entre 1982 et 1994, il a été organisé à la demande des États Membres plus de 200 missions de services consultatifs interrégionaux. En 1994, un autre poste de conseiller interrégional a été créé.

## **LES SERVICES OFFERTS À LA COMMUNAUTÉ MONDIALE**

Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale est en mesure d'offrir aux États Membres et aux organes régionaux une vaste gamme de services. Il peut être organisé des missions consultatives de deux à trois semaines pendant lesquelles les conseillers interrégionaux peuvent aider à la mise en oeuvre des normes et des principes directeurs élaborés par les Nations Unies ainsi qu'à la planification des programmes nationaux. Les services offerts comprennent aussi des missions de formulation de projets concernant des aspects spécifiques des politiques de prévention du crime ou de lutte contre la criminalité.

En coopération avec les pays et les organismes donateurs, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale peut détacher des conseillers résidents et des formateurs et aider à l'acquisition d'équipements comme ordinateurs, matériel de médecine légale et matériels pédagogiques.

Les projets de grande envergure peuvent être financés par les pays donateurs, des institutions financières et le Programme des Nations Unies pour le développement. Toutefois, des crédits d'un montant limité sont disponibles au titre du budget ordinaire de l'ONU pour la réalisation de projets de démonstration novateurs et pour la fourniture de services consultatifs ad hoc. Enfin, le Service de la prévention du crime et

de la justice pénale coopère avec les organismes donateurs et avec des institutions privées et peut aider à formuler des projets multilatéraux de coopération adaptés aux besoins des pays bénéficiaires.

Les secteurs techniques dans lesquels le Service de la prévention du crime et de la justice pénale fournit une assistance sont les suivants :

### ***Droit pénal***

- ◆ Codification et établissement de recueils de la législation et de la jurisprudence existantes
- ◆ Réforme du droit pénal
- ◆ Politiques de décriminalisation et de dépénalisation
- ◆ Classification des infractions et codes types
- ◆ Criminalité en matière commerciale, fraude et évasion fiscale
- ◆ Corruption, détournement de fonds et abus de fonctions
- ◆ Crime organisé, racket et contrebande
- ◆ Atteintes à la sécurité publique, au patrimoine culturel et à l'environnement
- ◆ Procédures pénales et droits de l'accusé
- ◆ Solutions de remplacement à l'emprisonnement
- ◆ Extradition et traitement des détenus étrangers
- ◆ Traités bilatéraux en matière pénale.

### ***Gestion de la justice pénale***

- ◆ Analyse de systèmes et organisations et structure des institutions judiciaires
- ◆ Informatisation et systèmes de gestion
- ◆ Affectation du personnel, formation et mise en valeur des ressources humaines
- ◆ Recherche sur les corrélations entre les facteurs socio-économiques et la criminalité
- ◆ Intégration des stratégies de prévention du crime au développement national, régional et urbain
- ◆ Statut, sélection et formation du personnel des institutions de justice pénale, y compris les juges et les magistrats du parquet
- ◆ Amélioration de l'efficacité et de l'équité des processus judiciaires
- ◆ Facilitation de l'accès à la justice et assistance juridique aux pauvres
- ◆ Rôle des avocats et des avocats d'office.

### ***Statistiques concernant la justice pénale***

- ◆ Organisation de systèmes de collecte de données et d'archives
- ◆ Informatisation

- ◆ Tendances de la criminalité et enquêtes; prévisions de la criminalité
- ◆ Statistiques du personnel et allocations budgétaires
- ◆ Établissement et gestion des casiers judiciaires
- ◆ Statistiques judiciaires et affectation des affaires
- ◆ Statistiques concernant la population pénitentiaire
- ◆ Statistiques concernant le récidivisme.

### ***Application de la loi***

- ◆ Code de conduite
- ◆ Recours à la force et utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois
- ◆ Appui communautaire, rôle des médias et procédures de plainte
- ◆ Politiques concernant les victimes de la criminalité et la violence au foyer
- ◆ Techniques d'enquête concernant le blanchissage d'argent et le crime organisé
- ◆ Coopération internationale pour le dépistage de délinquants transnationaux
- ◆ Saisie des fruits d'activités illégales
- ◆ Formation à la médecine légale et procédures applicables aux pièces à conviction
- ◆ Procédures d'arrestation et protection des droits de l'homme.

### ***Réadaptation des délinquants***

- ◆ Solutions de remplacement à l'emprisonnement : programmes communautaires, foyers intermédiaires et contrôle électronique
- ◆ Programmes de probation et de supervision et services postérieurs à la libération
- ◆ Programmes en établissements pénitentiaires : détention pendant les fins de semaine, régimes de semi-liberté, programmes de formation et travail supervisé
- ◆ Droits et privilèges des détenus, permissions et médiateurs
- ◆ Traitement des femmes dans les prisons
- ◆ Traitement des toxicomanes dans les prisons
- ◆ Traitement des délinquants déficients mentaux
- ◆ Traitement des prisonniers porteurs du SIDA
- ◆ Évaluation des programmes pénitentiaires et récidivisme
- ◆ Détenus de longue durée et vieillissement des populations carcérales.

### ***Victimes de la criminalité***

- ◆ Politiques et procédures visant à protéger les victimes et élaboration de lois types dans ce domaine

- ◆ Programmes de dédommagement et d'indemnisation et systèmes de financement
- ◆ Services de santé et services sociaux et juridiques aux victimes : protection de l'enfance, foyers pour femmes battues, centres d'aide aux victimes de viol
- ◆ Participation des victimes à la procédure judiciaire; recours à des procédures autres que la justice
- ◆ Procédures et services spéciaux de la police en faveur des victimes et programmes de formation à cet égard
- ◆ Déclaration de mauvais traitements et études sur les victimes
- ◆ Dédommagement des victimes d'abus de pouvoir d'agents publics et d'abus de pouvoirs économiques.

### ***Justice pour mineurs***

- ◆ Âge de la responsabilité pénale
- ◆ Recours à des procédures non pénales et traitement en milieu ouvert
- ◆ Stratégies de prévention de la délinquance
- ◆ Mobilisation de volontaires et d'autres services communautaires
- ◆ Élaboration de principes directeurs concernant le prononcé et l'application des sentences
- ◆ Traitement en établissement pénitentiaire : normes minima
- ◆ Programmes multisectoriels et multi-institutions de réadaptation des délinquants
- ◆ Recherche et planification en vue de la formulation de politiques
- ◆ Formation du personnel de la justice pour mineurs.

*Toutes les demandes d'assistance doivent être adressées au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne (Autriche), par l'intermédiaire du bureau local du Programme des Nations Unies pour le développement. Pour plus amples informations, s'adresser à :*

*Service de la prévention du crime et de la justice pénale*

*Office des Nations Unies à Vienne  
Bureau E1233  
Téléphone : (43-1) 21345-4269  
Adresse télégraphique : UNATIONS VIENNE  
Télex : 135612  
Télécopie : (43-1) 209-2599*

# NORMES, DIRECTIVES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ADOPTES SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES

## ENSEMBLE DE REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

*Approuvé par le Conseil économique et social le 31 juillet 1957 dans sa résolution 663 (XXIV) C 1, sur la recommandation du premier Congrès*

### PREMIERE PARTIE : REGLES D'APPLICATION GENERALE

#### *Principe fondamental*

Les règles qui suivent doivent être appliquées sans différence de traitement basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses des détenus.

#### *Registre*

♦ Il doit être tenu à jour un registre relié indiquant pour chaque détenu son identité, les motifs de sa détention et le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

#### *Séparation des catégories*

♦ Les hommes et les femmes doivent être détenus dans des établissements différents; les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés; les personnes emprisonnées pour des motifs de caractère civil doivent être séparées des détenus pour infractions pénales; et les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

#### *Locaux de détention*

♦ Les cellules ne doivent pas être occupées par plus d'un détenu; les dortoirs doivent être surveillés la nuit.  
♦ Les cellules et dortoirs doivent répondre à des normes minima de surface, de ventilation, d'éclairage et d'hygiène et doivent être maintenus propres à tout moment.

#### *Hygiène personnelle*

♦ Les détenus doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur propreté.

#### *Vêtements et literie*

♦ Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses Vêtements personnels doit recevoir un trousseau approprié et les Vêtements doivent pouvoir être changés et lavés.  
♦ Quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses Vêtements personnels.  
♦ Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante et propre.

#### *Alimentation*

♦ Tout détenu doit recevoir aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité.  
♦ Chaque détenu doit avoir la possibilité de se procurer de l'eau potable lorsqu'il en a besoin.

#### *Exercice physique*

♦ Chaque détenu qui n'est pas occupé à travailler en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique en plein air.  
♦ Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir une éducation physique et récréative.

#### *Services médicaux*

♦ Chaque établissement doit disposer des services d'un médecin qualifié qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie.  
♦ Les malades ayant besoin de soins spéciaux doivent être transférés vers des hôpitaux civils ou des établissements spécialisés.  
♦ Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.  
♦ Dans les établissements pour femmes, il devrait y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes; lorsqu'il est permis aux mères détenues de garder leur nourrisson, des dispositions doivent être prises pour réaliser une crèche dotée d'un personnel qualifié.  
♦ Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission, et les détenus suspects d'être atteints de maladies contagieuses doivent être séparés.  
♦ Le médecin devrait voir chaque jour les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.  
♦ Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé d'un détenu est affectée par la prolongation de la détention, et sur la

qualité des aliments, l'hygiène, la literie, l'habillement et le régime physique des détenus.

### **Discipline et punitions**

- ◆ La discipline ne doit pas apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et de l'ordre.
- ◆ Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.
- ◆ La conduite qui constitue une infraction disciplinaire et les sanctions qui peuvent être infligées doivent être déterminées par la loi ou par un règlement et les détenus doivent pouvoir présenter leur défense.
- ◆ Les sanctions cruelles, inhumaines ou dégradantes, y compris la mise au cachot obscur et les peines corporelles, doivent être interdites.
- ◆ Le médecin doit être consulté avant l'application d'une sanction pouvant altérer la santé physique ou mentale des détenus.

### **Moyens de contrainte**

- ◆ Les menottes, camisoles de force et autres moyens de contrainte ne doivent jamais être appliqués comme sanction, et les fers ou chaînes ne doivent pas être utilisés comme moyen de contrainte.

### **Information et droit de plainte des détenus**

- ◆ Lors de son admission, chaque détenu doit être informé du règlement applicable et des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes.
- ◆ Les prisonniers doivent avoir le droit de se plaindre au directeur de l'établissement, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire, par la voie prescrite mais sans censure quant au fond, et la possibilité de s'entretenir en privé avec l'inspecteur des prisons.
- ◆ A moins qu'une plainte soit de toute évidence dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard.

### **Contact avec le monde extérieur**

- ◆ Les détenus doivent être autorisés à communiquer régulièrement avec leur famille et leurs amis, tant par correspondance qu'en recevant des visites.
- ◆ Les détenus de nationalité étrangère doivent être autorisés à communiquer avec les représentants diplomatiques ou consulaires de leur Etat ou de l'Etat ou de l'autorité internationale qui est chargé de leurs intérêts.
- ◆ Les détenus doivent être tenus au courant des événements d'actualité et des nouvelles importantes.

### **Bibliothèque**

- ◆ Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage des détenus, suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs.

### **Religion**

- ◆ Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé pour organiser des services religieux et faire des visites pastorales.
- ◆ Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu; mais si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.
- ◆ Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse en participant aux services organisés et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse.

### **Dépôt des objets appartenant aux détenus**

- ◆ Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur et effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr jusqu'à sa libération.
- ◆ Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur aux détenus sont soumis aux mêmes règles.
- ◆ Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

### **Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.**

- ◆ En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint ou le parent le plus proche.
- ◆ Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie critique, le détenu doit être autorisé à se rendre à son chevet.
- ◆ Tout détenu a le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

### **Transfèrement des détenus**

- ◆ Lorsque des détenus sont transférés, ils doivent être protégés des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.
- ◆ Le transport des détenus par tout moyen leur imposant une souffrance physique doit être interdit.

- ◆ Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

### **Personnel pénitentiaire**

- ◆ L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade et s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance.
- ◆ A cette fin, la rémunération, les conditions d'emploi et les avantages de carrière doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.
- ◆ Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant et suivre périodiquement des cours et une formation.
- ◆ On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure possible, des psychiatres, travailleurs sociaux et enseignants et instructeurs.
- ◆ Le directeur doit être un administrateur qualifié, consacrer tout son temps à sa fonction officielle et habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.
- ◆ Les membres du personnel doivent parler la langue de la plupart des détenus et recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.
- ◆ Dans les grands établissements, un médecin au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.
- ◆ Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir en cas d'urgence.
- ◆ Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin qui doit avoir la garde de toutes les clés de cette section de l'établissement.
- ◆ Aucun fonctionnaire de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel et seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues, ce qui n'exclut pas que des médecins et des instituteurs du sexe masculin exercent leurs fonctions dans les sections réservées aux femmes.
- ◆ Les fonctionnaires des établissements ne doivent utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et rapporter immédiatement l'incident.
- ◆ Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents et, en règle générale, ne doivent pas être armés lorsqu'ils sont en contact direct avec les détenus.

### **Inspection**

- ◆ Les établissements pénitentiaires doivent faire l'objet d'une inspection régulière.

## **DEUXIEME PARTIE : REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES**

### **A. DETENUS CONDAMNES**

#### **Principes directeurs**

- ◆ Le système pénitentiaire ne doit pas aggraver inutilement les souffrances inhérentes à la perte par le détenu du droit de disposer de sa personne et de sa liberté.
- ◆ Le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et à toutes les autres formes d'assistance pour répondre aux besoins des détenus et faciliter leur réinsertion dans la société dans le respect de la loi.
- ◆ Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité différents selon les besoins des différents groupes de détenus. Les établissements ouverts qui s'en remettent à l'autodiscipline des détenus plutôt qu'à des moyens de contrainte sont préférables dans toute la mesure possible.
- ◆ Il faut disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter aux détenus libérés une aide postpénitentiaire.

#### **Traitement**

- ◆ Le traitement des individus condamnés doit avoir pour but de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins, en ayant recours à des services professionnels dans toute la mesure possible.
- ◆ Le directeur doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission d'un détenu, des rapports complets sur son état mental et physique et sur sa situation sociale et ces informations doivent être conservées et mises à jour dans des dossiers individuels.

#### **Classification et individualisation**

- ◆ Pour écarter les détenus qui exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus et pour faciliter un traitement spécialisé, les détenus doivent être classés et, dans toute la mesure possible, traités dans des établissements séparés ou des quartiers distincts.

#### **Privilèges**

- ◆ Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de

détenus et aux différentes méthodes de traitement afin d'encourager la bonne conduite et la coopération des détenus à leur traitement.

### **Travail**

- ◆ Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.
- ◆ Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leurs aptitudes physiques et mentales.
- ◆ Dans la mesure du possible, il faut fournir aux détenus un travail productif à plein temps qui constitue une formation personnelle utile pour les détenus et qui réponde au choix de ces derniers.
- ◆ L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.
- ◆ Le travail pénitentiaire doit de préférence être dirigé par l'administration et non par des entrepreneurs privés. Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire et, à moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes pour lesquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail.
- ◆ Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.
- ◆ Le nombre maximal d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres. Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et le traitement.
- ◆ Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable, et les détenus doivent pouvoir utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et en envoyer une autre partie à leur famille ou constituer un pécule.

### **Instruction et loisirs**

- ◆ Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus, et l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire.
- ◆ Des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

### **Relations sociales, aide postpénitentiaire**

- ◆ Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille.
- ◆ Le détenu doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.
- ◆ Lors de leur libération, les détenus doivent recevoir les documents et pièces d'identité nécessaires, des vêtements convenables et les moyens nécessaires pour arriver à destination. Ils doivent être assistés par les services et organismes compétents pour trouver un logement et un emploi appropriés.
- ◆ Les représentants de ces organismes doivent avoir accès aux détenus pendant leur incarcération et demander aux détenus leur avis sur leur projet de reclassement dès le début de la condamnation.

### **B. DETENUS ALIENES ET ANORMAUX MENTAUX**

- ◆ Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons.
- ◆ Les détenus atteints d'autres affections mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées et placés sous une direction médicale. Des dispositions doivent être prises pour que le traitement soit poursuivi après leur libération.

### **C. PERSONNES ARRETEES OU EN DETENTION PREVENTIVE**

- ◆ Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.
- ◆ Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés, et les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes.
- ◆ Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles.
- ◆ Les prévenus peuvent se nourrir à leurs frais, sinon l'administration doit pourvoir à leur alimentation.
- ◆ Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables; s'il porte l'uniforme, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.
- ◆ Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des publications et le matériel nécessaire pour écrire.
- ◆ Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

◆ Un prévenu doit pouvoir immédiatement informer sa famille de sa détention, communiquer avec celle-ci et recevoir des visites de sa famille et de ses amis.

◆ Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe, d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

#### **D. CONDAMNES POUR DETTES ET A LA PRISON CIVILE**

◆ Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes et d'autres formes d'emprison-

nement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne peuvent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Le traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

#### **E. PERSONNES ARRETEES OU INCARCEREES SANS AVOIR ETE INCULPEES**

◆ Les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la même protection que les autres détenus, sans préjudice de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## **DECLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

*Adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975*

---

- ◆ Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et une violation fondamentale des droits de l'homme.
- ◆ Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier de tels actes.
- ◆ Tout Etat prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.
- ◆ Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ◆ Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes détenues, afin de prévenir tout cas de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- ◆ Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.
- ◆ Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.
- ◆ Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, les autorités compétentes procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale, même s'il n'y a pas eu de plainte formelle.

◆ Si l'enquête établit qu'un acte de torture a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

◆ La victime d'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

◆ Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne.

◆ L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

◆ Aucun Etat ne peut expulser ou extraditer dans un autre Etat une personne dont il a de bonnes raisons de penser qu'elle serait exposée à la torture.

## **CODE DE CONDUITE POUR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS**

*Adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 sur la recommandation du cinquième Congrès*

---

◆ Tous les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

◆ Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux.

◆ Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie à ceux qui, dans des situations d'urgence d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

◆ La protection contre les actes illégaux s'applique à tous les actes interdits par la législation pénale ainsi qu'aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

◆ Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

◆ L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême et il ne doit y être recouru que lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou met en danger la vie d'autrui.

- ◆ Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent le contraire.
- ◆ Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- ◆ Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.
- ◆ Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption et ils doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.
- ◆ Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le code et doivent empêcher toute violation de la loi ou du code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.
- ◆ S'ils ont des raisons de penser qu'une violation du code s'est produite ou est sur le point de se produire, ils signalent le cas à leurs supérieurs et, si besoin est, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes. En dernier recours, et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays, ils peuvent porter des violations à la connaissance des médias.
- ◆ Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que du service auquel ils appartiennent.

## **GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT**

*Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, adoptée le 25 mai 1984*

- ◆ Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels et ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.
- ◆ La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis.

- ◆ Les personnes âgées de moins de 18 ans, les femmes enceintes, la mère d'un jeune enfant ou les personnes frappées d'aliénation mentale ne seront pas condamnées à mort.
- ◆ La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune interprétation des faits.
- ◆ La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles d'un procès équitable, y compris une assistance judiciaire appropriée.
- ◆ Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure.
- ◆ Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine.
- ◆ La peine capitale ne sera pas exécutée durant une procédure d'appel ou tout autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.
- ◆ Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible.

## **LE PLAN D'ACTION DE MILAN**

*Adopté par le septième Congrès sur la prévention du crime, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32*

Ayant des dimensions nationales et internationales, le problème de la criminalité exige une réaction concertée de la communauté des nations pour réduire les occasions qui s'offrent aux délinquants potentiels et traiter de ses facteurs socio-économiques tels que la pauvreté, les inégalités et le chômage. Un développement mal équilibré ou insuffisamment planifié contribue à accroître la criminalité, et les systèmes de justice pénale doivent refléter convenablement la diversité des systèmes politiques, économiques et sociaux et s'adapter pleinement à l'évolution constante des paramètres sociaux.

### **Recommandations**

- ◆ Les gouvernements devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, et notamment renforcer leurs moyens de prévention et prévoir l'affectation de ressources suffisantes.

◆ Des programmes et des projets orientés vers l'action devraient être entrepris dans ce domaine avec l'assistance d'une coopération bilatérale et multilatérale.

◆ L'ONU et les Etats Membres devraient continuer de renforcer leurs moyens de recherche, en accordant une attention particulière aux corrélations éventuelles entre la criminalité et certains aspects du développement comme la structure de la population et l'accroissement démographique, le logement, les migrations, l'urbanisation et la situation de l'emploi.

◆ Il est également nécessaire d'étudier plus avant la criminalité du point de vue des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'entreprendre des recherches sur ses manifestations traditionnelles et nouvelles.

◆ Les Etats Membres devraient prendre d'urgence des mesures concrètes visant à éliminer la discrimination raciale et les autres formes d'oppression, particulièrement l'apartheid.

◆ La priorité doit être donnée à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, lutte qui implique une action coordonnée de la communauté internationale.

◆ Il est impératif d'entreprendre un effort considérable pour combattre, et finalement éliminer, les phénomènes destructeurs que sont le trafic illicite et l'abus des drogues.

◆ Pour continuer à améliorer les systèmes de justice pénale, l'ONU devrait faciliter les échanges d'informations et de données d'expérience entre Etats Membres et entreprendre des études et des travaux de recherche sur les politiques.

◆ Les organisations non gouvernementales devraient continuer d'être effectivement associées au travail accompli par l'ONU dans ce domaine.

◆ Le Secrétaire général de l'ONU est invité à réexaminer les programmes de travail de l'Organisation en matière de prévention du crime et de justice pénale, en veillant en particulier à améliorer la coordination des activités de l'Organisation.

◆ Les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies devraient être renforcés et leurs programmes élargis. Des dispositions devraient être prises pour mettre en place immédiatement l'institut régional pour la prévention du crime en Afrique.

◆ Il faudrait renforcer les moyens dont dispose l'ONU pour fournir une assistance technique aux pays en développement.

◆ Les Etats Membres devraient intensifier leur action, notamment dans le domaine de l'éducation, pour associer aussi largement que possible le public à la prévention du crime et à la lutte contre la criminalité.

## **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA PREVENTION DU CRIME ET A LA JUSTICE PENALE DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT ET D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL**

*Adoptés par le septième Congrès sur la prévention du crime, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32*

---

◆ L'évolution des structures économiques et sociales devrait s'accompagner de réformes appropriées de la justice pénale.

◆ Il faudrait encourager la coopération internationale en vue de favoriser le développement économique harmonieux, en mettant comme il convient l'accent sur la prévention du crime et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

◆ Les politiques suivies en matière de prévention du crime et de justice pénale devraient prendre en considération les causes structurelles—y compris les causes socio-économiques—de l'injustice.

◆ Il faudrait envisager des orientations et des approches nouvelles en ce qui concerne les concepts, les mesures, les procédures et les institutions de prévention du crime et de justice pénale.

◆ Les Etats Membres devraient s'abstenir de tous actes visant à nuire au développement d'autres pays et devraient soutenir tous les efforts propres à contribuer à la prévention du crime et à l'amélioration des systèmes de justice pénale.

◆ La prévention du crime en tant que phénomène mondial ne devrait pas se limiter aux formes traditionnelles de la criminalité mais porter également sur les actes qui ont des effets particulièrement graves tels que les délits économiques, les atteintes à l'environnement, le trafic illicite de drogues, le terrorisme, l'apartheid et les crimes d'une gravité comparable.

◆ Il convient de prendre des mesures spéciales de protection contre les négligences criminelles dans les domaines ayant trait à la santé publique, à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'exploitation des ressources naturelles et à l'utilisation de l'environnement et à la fourniture de biens et services destinés au public.

◆ Il faudrait revoir et renforcer comme il convient la législation régissant le fonctionnement des entreprises commerciales et il faudrait envisager de faire examiner les affaires économiques complexes par des juges bien au fait des méthodes comptables et des autres méthodes de gestion des sociétés.

◆ Les Etats devraient prévoir non seulement la responsabilité pénale des personnes mais aussi la responsabilité pénale des institutions.

◆ Il conviendrait d'adopter des peines ou des sanctions davantage appropriées en cas de délits économiques, chaque fois que les mesures en vigueur ne correspondent pas à la portée et à la gravité des délits en question.

◆ Les sanctions économiques devraient être modulées de manière à avoir le même caractère exemplaire aussi bien pour les délinquants pauvres que pour les riches.

◆ Il faudrait prendre les mesures appropriées pour fournir aux victimes de la criminalité des moyens efficaces de protection judiciaire et prévoir notamment leur indemnisation pour les dommages subis.

◆ Les stratégies de prévention du crime devraient être formulées dans le contexte des caractéristiques socio-économiques, du stade de développement de la société considérée et des traditions et coutumes de celle-ci.

◆ Les systèmes juridiques, y compris les systèmes de justice pénale, devraient contribuer à promouvoir un développement bénéfique et équitable. Tout en protégeant les droits de l'homme et en favorisant la justice sociale, il faudrait encourager l'amélioration de l'efficacité des politiques de prévention du crime et de justice pénale en ayant recours à des solutions de rechange à l'incarcération et à l'intervention judiciaire.

◆ Des mesures devraient être adoptées pour améliorer l'égalité, la justice et l'équité dans le processus d'application des lois, de poursuites, de détermination des peines et des traitements de façon à éviter des pratiques discriminatoires fondées sur les caractéristiques socio-économiques, culturelles, ethniques, nationales ou politiques, sur le sexe ou sur les moyens matériels.

◆ Il faudrait adopter des mesures de sauvegarde concernant l'utilisation des technologies modernes et des systèmes informatiques de façon à éviter les atteintes éventuelles au droit à la vie privée et aux autres droits de l'homme.

◆ La coopération internationale devrait être "moins lourde et plus efficace" dans des domaines comme l'extradition des délinquants, l'assistance au niveau de l'enquête et de l'action judiciaire et le transfert de prisonniers étrangers. La coopération technique et scientifique devrait être accrue.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

*Adoptés par le septième Congrès sur la prévention du crime, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32*

---

◆ L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la constitution ou la législation nationales.

◆ Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans faire l'objet d'influences ou de pressions.

◆ Chacun a le droit d'être jugé par des juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridiction n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

◆ Les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

◆ Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

◆ La durée du mandat des juges et leurs conditions de service sont garanties par la loi. Les juges sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

◆ La distribution des affaires aux juges est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

◆ Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

◆ Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

◆ Tout juge a le droit d'être équitablement entendu au sujet des accusations ou plaintes portées contre lui. Les juges ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour des raisons d'incapacité ou de comportement ou s'ils ne peuvent plus s'acquitter de leurs fonctions.

◆ Les décisions prises en matière disciplinaire ou concernant la suspension ou la révocation doivent pouvoir faire l'objet d'une appréciation indépendante, sauf dans le cas des décisions prises par la Cour suprême et des décisions adoptées par le législateur dans le cadre d'une procédure de mise en accusation ou d'une procédure semblable.

#### **ACCORD TYPE RELATIF AU TRANSFERT DE DETENUS ETRANGERS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DETENUS ETRANGERS**

*Adopté par le septième Congrès sur la prévention du crime, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32*

---

◆ Pour contribuer à la réinsertion sociale des délinquants, il convient de faciliter le retour des personnes reconnues coupables d'une infraction à l'étranger dans leur pays d'origine afin qu'elles purgent leur peine au plus vite.

◆ Le transfert des détenus ne doit en principe avoir lieu que dans les cas où l'infraction est sanctionnée par une privation de liberté dans les législations tant de l'Etat qui envoie le détenu (l'Etat de la condamnation) que de celui qui accueille le détenu transféré (l'Etat administrant). Le transfert peut être demandé par l'Etat de la condamnation ou par l'Etat administrant.

◆ Le transfert ne peut être effectué qu'avec l'accord de l'Etat de la condamnation et de l'Etat administrant et doit aussi se fonder sur le consentement du détenu.

◆ En règle générale, au moment de la demande de transfert, il doit encore rester au détenu au moins six mois de peine à purger.

◆ L'Etat administrant doit, soit poursuivre l'exécution de la peine, soit la commuer en lui substituant la sanction prévue pour un délit correspondant par sa propre législation.

◆ En cas de poursuite de l'exécution de la peine, l'Etat administrant est lié par la nature juridique et la durée de la peine prononcée par l'Etat de la condamnation. Cependant, il peut adapter la sanction au droit national, mais les sanctions privatives de liberté ne peuvent être commuées en sanctions pécuniaires.

◆ L'Etat administrant est lié par les conclusions de fait figurant dans le jugement prononcé dans l'Etat de la condamnation, lequel a seul compétence pour réviser le jugement.

◆ Tous frais de transport occasionnés par un transfert sont à la charge de l'Etat administrant, sauf décision contraire des deux Etats.

◆ L'Etat de la condamnation et l'Etat administrant ont l'un et l'autre compétence pour accorder la grâce et l'amnistie.

#### **RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DETENUS ETRANGERS**

*Adopté par le septième Congrès sur la prévention du crime, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32*

---

◆ Les détenus étrangers doivent avoir le même accès que les nationaux à l'éducation, au travail et à la formation professionnelle.

◆ Les détenus étrangers doivent en principe pouvoir, dans les mêmes conditions que les nationaux, bénéficier de mesures de substitution à la détention.

◆ Les convictions et pratiques religieuses des détenus étrangers doivent être respectées.

◆ Les détenus étrangers doivent être informés, dans une langue qu'ils comprennent, des points essentiels du régime carcéral et de leur droit d'entrer en rapport avec leurs autorités consulaires. Les détenus étrangers doivent bénéficier d'une assistance appropriée lorsqu'ils ont affaire au personnel médical ou aux responsables de programmes et pour toute question telle que réclamation, régimes alimentaires spéciaux et pratique de la religion.

◆ Il convient de faciliter les contacts des détenus étrangers avec leur famille et avec les organisations internationales humanitaires.

#### **ENSEMBLE DE REGLES MINIMA CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS**

*Adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 dans sa résolution 40/33 sur la recommandation du septième Congrès*

---

#### **PREMIERE PARTIE : PRINCIPES GENERAUX**

##### *Perspectives fondamentales*

◆ Les Etats Membres s'emploient à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.

◆ Les Etats Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent aux mineurs une vie utile dans la communauté.

◆ Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et les

groupements communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur.

◆ La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays.

#### ***Age de la responsabilité pénale***

◆ Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

#### ***Objectifs de la justice pour mineurs***

◆ Les réactions du système de la justice pour mineurs vis-à-vis des délinquants juvéniles doivent toujours être proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

#### ***Portée du pouvoir discrétionnaire***

◆ Un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure de l'administration de la justice pour mineurs.

◆ On s'efforcera d'assurer, à toutes les étapes, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.

#### ***Droits des mineurs***

◆ Les garanties fondamentales de la procédure, telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurés à tous les stades de la procédure.

#### ***Protection de la vie privée***

◆ Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades.

## **DEUXIEME PARTIE : INSTRUCTION ET POURSUITES**

#### ***Premier contact***

◆ Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement.

◆ Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

#### ***Recours à des moyens extrajudiciaires***

◆ On s'attachera à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire, et tout recours à des moyens extrajudiciaires

impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents.

◆ Les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs doivent recevoir une instruction et une formation spéciales.

#### ***Détention préventive***

◆ La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

◆ Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite ou le placement dans une famille.

◆ Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes.

◆ Dans leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

## **TROISIEME PARTIE : JUGEMENT ET REGLEMENT DES AFFAIRES**

#### ***Autorités compétentes pour juger***

◆ Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire, il est examiné par l'autorité compétente conformément aux principes d'un procès juste et équitable.

◆ La procédure se déroulera dans un climat de compréhension pour permettre au jeune délinquant d'y participer et de s'exprimer librement.

#### ***Assistance d'un conseil, parents et tuteur***

◆ Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil. Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure, à moins que leur exclusion soit nécessaire dans l'intérêt du mineur.

#### ***Rapports d'enquêtes sociales***

◆ Avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur et les conditions dans lesquelles il vit font l'objet d'une enquête approfondie.

#### ***Principes directeurs régissant le jugement et la décision***

◆ La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société.

- ◆ Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur—et ce en les limitant au minimum—qu'après un examen minutieux. La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voie de fait à l'encontre d'une autre personne ou pour récidive.
- ◆ La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.
- ◆ Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.

#### *Dispositions du jugement*

- ◆ Pour assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution, il doit être envisagé une large gamme de mesures, dont la probation, l'intervention des services communautaires, la supervision, des amendes, des réunions de groupe d'orientation, le placement dans une famille, etc.
- ◆ Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

#### *Recours minimal au placement en institution*

- ◆ Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

#### *Eviter les délais inutiles*

- ◆ Toute affaire doit être traitée rapidement.

#### *Archives*

- ◆ Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et l'accès à ces archives est limité aux personnes dûment autorisées.
- ◆ Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre un adulte impliquant le même délinquant.

#### *Compétences professionnelles et formation*

- ◆ La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés devront être utilisés.
- ◆ Le personnel de justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités.

## **QUATRIEME PARTIE : TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT**

### *Assistance aux mineurs*

- ◆ On s'efforcera d'assurer aux mineurs une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle et d'emploi en vue de faciliter la réinsertion. L'on sollicitera aussi l'aide de volontaires et d'organisations bénévoles.

## **CINQUIEME PARTIE : TRAITEMENT EN INSTITUTION**

### *Objectifs du traitement en institution*

- ◆ La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.
- ◆ Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes, et les jeunes délinquantes doivent bénéficier d'une attention spéciale.
- ◆ On aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent que possible, en assurant aux mineurs l'assistance et le soutien nécessaires.

### *Régimes de semi-détention*

- ◆ On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention, notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaire, les foyers socio-éducatifs et les externats de formation professionnelle, en vue de favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

## **SIXIEME PARTIE : RECHERCHE, PLANIFICATION, ELABORATION DE POLITIQUES ET EVALUATION**

### *La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation*

- ◆ On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les problèmes et les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.

**DECLARATION DES PRINCIPES  
FONDAMENTAUX DE JUSTICE RELATIVE  
AUX VICTIMES DE LA CRIMINALITE ET  
AUX VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR**

*Approuvée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985  
dans sa résolution 40/34 sur la recommandation du septième  
Congrès*

---

- ◆ Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité.
- ◆ Elles ont droit à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation.
- ◆ Les victimes doivent pouvoir présenter leurs vues et leurs préoccupations, lesquelles doivent être examinées aux phases appropriées des instances.
- ◆ Des mesures doivent être prises pour éviter les délais inutiles et limiter les difficultés rencontrées par les victimes, protéger leur vie privée et assurer leur sécurité et les préserver des manoeuvres d'intimidation et des représailles.
- ◆ Les auteurs d'actes criminels doivent, en tant que de besoin, réparer le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat.
- ◆ Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale et à leur famille.
- ◆ Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques ou bénévoles.
- ◆ Le personnel des services de police, des services sociaux et des autres services intéressés doivent recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes.
- ◆ Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir, y compris de pouvoir politique et économique. Ils devraient également prévoir des réparations pour les victimes de tels abus, dont la restitution et l'indemnisation.

**REGLES MINIMA POUR L'ELABORATION DE  
MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTE**

*Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110  
sur la recommandation du huitième Congrès*

---

**PRINCIPES GENERAUX**

*Objectifs fondamentaux*

- ◆ Les Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minimales pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.
- ◆ Les Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale ainsi qu'à développer chez les délinquants le sens de leur responsabilité envers la société.

*Champ d'application des mesures non privatives de liberté*

- ◆ Les règles pertinentes s'appliquent à toute personne faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence. Le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines pour pouvoir assurer une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit.
- ◆ Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation et non pas leur porter atteinte ou les retarder, et doit être appliqué conformément au principe d'intervention minimale.

*Garanties juridiques*

- ◆ Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.
- ◆ Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.
- ◆ Le délinquant a le droit de déposer une demande ou une plainte en rapport avec l'application de mesures non privatives de liberté, et il est prévu un organe approprié aux fins de recours et de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.

◆ Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.

## AVANT LE PROCES

### *Mesures pouvant être prises avant le procès*

◆ Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police et le parquet sont invités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou du droit des victimes. Des critères seront fixés pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer des mesures non privatives de liberté appropriées.

### *La détention provisoire, mesure de dernier ressort*

◆ La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime; le délinquant a le droit de faire appel en cas de mise en détention provisoire.

◆ Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible.

## PROCES ET CONDAMNATION

### *Rapports d'enquêtes sociales*

◆ Lorsque cela est possible, l'autorité judiciaire peut demander à un fonctionnaire ou à un organisme compétent d'établir un rapport factuel et impartial contenant des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement, ainsi que des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine.

### *Peines*

◆ L'autorité judiciaire tient compte dans sa décision du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime.

◆ Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;

- c) Privation de liberté;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et l'astreinte;
- e) Confiscation ou expropriation;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire;
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- m) Une combinaison de ces mesures.

## APPLICATION DES PEINES

◆ L'autorité compétente a à sa disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

◆ Les mesures d'application des peines sont notamment les suivantes:

- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;
- b) Libération pour travail ou éducation;
- c) Libération conditionnelle selon diverses formules;
- d) Remise de peine;
- e) Grâce.

◆ Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

## EXECUTION DES MESURES

### NON PRIVATIVES DE LIBERTE

#### *Surveillance*

◆ La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société.

◆ Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale ou matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

#### *Durée*

◆ La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

◆ Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

### **Conditions**

- ◆ Pour fixer les conditions à respecter par le délinquant, il convient de tenir compte des besoins de la société et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.
- ◆ Ces conditions sont pratiques, précises et peu nombreuses et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte tenu des besoins de la victime.
- ◆ Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure.
- ◆ Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

### **Comment assurer le traitement**

- ◆ Il convient dans certains cas de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé en vue de répondre plus efficacement aux besoins des délinquants.
- ◆ Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience appropriée.
- ◆ Il faut s'efforcer d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, et en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.
- ◆ Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'on peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.
- ◆ Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir à un niveau raisonnable.
- ◆ Il est ouvert et tenu un dossier pour chaque délinquant.

### **Discipline et non-respect des conditions de traitement**

- ◆ Le non-respect des conditions observées par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté, mais cela ne doit pas être automatique.
- ◆ La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits.
- ◆ Dans pareil cas, l'on s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.
- ◆ Le pouvoir d'arrêter et de détenir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

- ◆ En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel.

## **PERSONNEL**

### **Recrutement**

- ◆ Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté doivent être personnellement et professionnellement qualifiées, et, dans le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif.
- ◆ Le personnel doit bénéficier d'un statut ou d'une rémunération et d'avantages adéquats ainsi que de possibilités de perfectionnement et de perspectives de carrière.

### **Formation du personnel**

- ◆ Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation, notamment sur la nature et les modalités d'application des mesures non privatives de liberté et les objectifs de la surveillance.
- ◆ Les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage.

## **BENEVOLAT ET AUTRES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE**

### **Participation de la collectivité**

- ◆ La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leur famille et la communauté.
- ◆ La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

### **Compréhension et coopération de la part du public**

- ◆ Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés pour faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.
- ◆ Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive.

### Agents bénévoles

◆ Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés, sont convenablement formés à la responsabilité qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseil de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

◆ Les bénévoles doivent être couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et être assurés au tiers; les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté doivent être officiellement reconnus.

### RECHERCHE, PLANIFICATION, ELABORATION DES POLITIQUES ET EVALUATION

◆ La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les délinquants, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente et des services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes.

◆ Les services voulus doivent être mis en place pour assurer la liaison entre, d'une part, les services responsables des mesures non privatives de liberté, et les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale parapublics ou privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias, d'autre part.

◆ On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il conviendra de renforcer la recherche, la formation, l'assistance technique et l'échange d'informations par l'intermédiaire des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies, en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU.

### PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

*Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 sur la recommandation du huitième Congrès*

### PRINCIPES FONDAMENTAUX

◆ La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes pourront acquérir une mentalité non criminogène.

◆ Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant son épanouissement dès la plus tendre enfance.

◆ Il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.

◆ Il faudrait adopter des politiques qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants:

a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence "en danger" ou en état de "risque social";

b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions;

c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;

d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts des jeunes;

e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément avec le passage à l'âge adulte;

f) Conscience que qualifier un jeune de "déviant", "délinquant" ou "prédélinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.

◆ Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

### PORTEE DES PRINCIPES DIRECTEURS

◆ Les présents Principes directeurs seront interprétés dans le cadre de tous les instruments des Nations Unies et des normes intéressant les droits, intérêts et bien-

être de tous les enfants et de tous les jeunes, et appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque Etat Membre.

## PREVENTION GENERALE

◆ Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment:

- a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des ressources, programmes, services et équipements existants;
- b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;
- c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;
- d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;
- e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;
- f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;
- g) Une coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département, etc.) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;
- h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance;
- i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

## PROCESSUS DE SOCIALISATION

### *La famille*

◆ Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

◆ Il doit être fourni l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

◆ Lorsqu'un environnement familial stable et serein fait défaut et que les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué, le recours à des foyers de substitution doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre.

◆ Une attention particulière doit être apportée aux enfants des familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles migrantes et réfugiées. Il faut chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

◆ Il faut mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

### *L'éducation*

◆ L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

◆ Les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement:

- a) A enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité et des talents des jeunes;
- c) A amener les jeunes à participer de manière active au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;
- d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;
- e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions;
- f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle et de perspectives de carrière;
- g) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

◆ Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

◆ Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au

regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

◆ Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de "risque social" et élaborent à cet effet des programmes et outils pédagogiques spécialement adaptés.

◆ Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances chez les jeunes.

◆ L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités et négligés.

◆ Il faudrait s'efforcer de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus.

◆ Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations professionnelles compétentes.

◆ L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

◆ Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

◆ L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

### **La communauté**

◆ Il faudrait mettre en place, ou renforcer s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire, tels que centres de développement communautaire et équipements récréatifs, qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes.

◆ Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

◆ Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

◆ Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres.

◆ Il faudrait créer, ou renforcer s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

◆ Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue.

◆ Il faudrait créer et rendre aisément accessible aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

### **Les médias**

◆ Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

◆ Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

◆ Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes.

◆ Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma, en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

◆ Les médias devraient être conscients de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes et devraient diffuser des messages cohérents et encourager des campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

### **POLITIQUE SOCIALE**

◆ Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement et de prévention de l'abus de drogues et d'alcool.

◆ Le placement des jeunes en institution devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps

absolument indispensable. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes: a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.

◆ Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.

◆ Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats des recherches scientifiques, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

◆ Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstances qui peuvent entraîner la victimisation et l'exploitation des jeunes.

◆ Dans l'ensemble, la participation aux programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception et à leur exécution.

◆ Les gouvernements devraient appliquer des mesures pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

## **LEGISLATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS**

◆ Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes, et en particulier une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.

◆ Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dure ou dégradante, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

◆ Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

◆ Il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénaux s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

◆ On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés.

◆ Il faudrait donner aux membres du personnel, hommes et femmes, des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

◆ Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

## **RECHERCHE, ELABORATION DE POLITIQUES ET COORDINATION**

◆ Il faudrait promouvoir l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

◆ Il faudrait, aux niveaux national, régional et international et dans le cadre des Nations Unies, intensifier l'échange de renseignements et d'expérience et renforcer encore la coopération scientifique en matière de criminalité juvénile.

◆ Le Secrétariat de l'ONU devrait jouer un rôle actif dans la recherche et la formulation de grandes options comme dans l'examen de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

## **REGLES MINIMA POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE**

*Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 sur la recommandation du huitième Congrès*

### **PERSPECTIVES FONDAMENTALES**

◆ La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de

dernier recours, être conforme aux présentes Règles et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs, et durer le minimum de temps nécessaire. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

◆ Les Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui puissent servir de référence pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Elles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer ces règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs.

◆ Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

#### **PORTEE DES REGLES ET APPLICATION**

◆ Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables:

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

◆ La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

◆ Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du

droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté comme les droits en matière de sécurité sociale et autres prestations sociales, la liberté d'association ou le droit de se marier s'ils ont atteint l'âge légal du mariage.

◆ La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

◆ Les Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté.

◆ Il sera tenu compte, dans l'application des Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

#### **MINEURS EN ETAT D'ARRESTATION OU EN ATTENTE DE JUGEMENT**

◆ Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tel. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

◆ Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative:

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré;

b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention;

c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

## L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS POUR MINEURS

### *Règles applicables aux dossiers*

◆ Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier. Pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

◆ Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou d'une autre autorité publique. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un registre n'existe pas.

### *Admission, immatriculation, transfèrement et transfert*

◆ Dans tout endroit où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont inscrits de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis:

- a) Des renseignements sur l'identité du mineur;
- b) La réalité et les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;
- c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;
- d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;
- e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

◆ Les renseignements ci-dessus doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

◆ Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

### *Classement et placement*

◆ Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

◆ Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant compte de leur statut et leurs besoins particuliers en fonction de leur âge et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent dans la mesure du possible des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins.

◆ Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

◆ Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements d'enseignement intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

### *Environnement physique et logement*

◆ Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

◆ La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des

mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineurs doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer dans la sécurité l'évacuation des locaux. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

◆ Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

◆ Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

◆ La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

◆ Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres Vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des Vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces Vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs retirés de l'établissement ou autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent être autorisés à porter leurs Vêtements personnels.

◆ Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et

présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant en qualité et en quantité aux normes de la diététique et de l'hygiène et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

### ***Education, formation professionnelle et travail***

◆ Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

◆ Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire.

◆ Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

◆ Chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs.

◆ Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle.

◆ Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

◆ Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

◆ Les mineurs doivent autant que possible pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté.

◆ Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa

rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

### **Loisirs**

◆ Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées, sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

### **Religion**

◆ Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

### **Soins médicaux**

◆ Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

◆ Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par

un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

◆ Les services médicaux doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineurs doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents, ainsi que d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux, doit être examiné sans délai par un médecin.

◆ Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

◆ Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises pour assurer la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

◆ Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

◆ Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

### **Notification de maladie, d'accident ou de décès**

◆ La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause,

ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

◆ En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

◆ Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

#### **Contacts avec l'extérieur**

◆ Tout doit être mis en oeuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur, car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

◆ Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et une communication sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

◆ Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et de recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

◆ Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

#### **Mesures de contrainte physique et recours à la force**

◆ L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés ci-après.

◆ Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

◆ Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

#### **Procédures disciplinaires**

◆ Toute mesure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité du mineur et l'objectif fondamental, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

◆ Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

◆ Des lois ou règlements doivent être adoptés concernant les éléments ci-après:

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;

d) Autorité habilitée à examiner les recours.

◆ Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

◆ Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

◆ Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

#### *Procédures de réclamation et inspections*

◆ Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent procéder à des inspections régulières et entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

◆ Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

◆ Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations; le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale. Tout fait découvert qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales s'est produite doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

◆ Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé et avoir le droit d'adress-

er par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

◆ Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

◆ Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

#### *Retour dans la communauté*

◆ Tout mineur doit bénéficier de procédures, notamment la libération anticipée, visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération.

◆ Les services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention.

#### **PERSONNEL**

◆ Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés, normalement employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

◆ L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, lequel doit être convenablement rémunéré et être continuellement encouragé à se conduire à tout moment de manière à mériter le respect des mineurs.

◆ L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel ainsi qu'entre le personnel et l'administration.

◆ Le personnel doit recevoir une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protec-

tion de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles, et suivre des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

◆ Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

◆ Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier:

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le personnel doit s'opposer rigoureusement à tous actes de corruption et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel est tenu de respecter les présentes Règles et de signaler toute violation aux présentes Règles aux autorités;

d) Le personnel doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels;

e) Le personnel doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leurs familles;

f) Le personnel doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

## **PRINCIPES DE BASE SUR LE RECOURS A LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES A FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS**

*Adoptés par le huitième Congrès sur la prévention, tenu à La Havane du 27 août au 17 septembre 1990*

### **Dispositions générales**

◆ Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre des personnes par les responsables de l'application des

lois et garderont constamment à l'examen les questions d'éthique connexes.

◆ Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu, et notamment des armes non meurtrières neutralisantes, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures.

◆ La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

◆ Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

◆ Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée et autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

◆ Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident.

◆ Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

◆ Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces principes de base.

### **Dispositions spéciales**

◆ Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf

en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

◆ Dans les circonstances visées au principe ci-dessus, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

◆ La réglementation doit comprendre des directives aux fins ci-après:

- a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;
- b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;
- c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;
- d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;
- e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;
- f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux**

◆ Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes ci-après:

◆ Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

◆ Ils ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire.

#### **Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés**

◆ Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

◆ Ils ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant un risque imminent.

#### **Aptitudes, formation et conseils**

◆ Tous les responsables de l'application des lois doivent être sélectionnés par des procédures appropriées, présenter les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et recevoir une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

◆ Ils doivent recevoir une formation et être soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

◆ Pour la formation des responsables de l'application des lois, on accordera une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

◆ Il faudra assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

### **Procédures d'établissement de rapport et d'enquête**

◆ Il conviendra d'établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents faisant intervenir des armes à feu ou ayant causé des blessures ou des décès. Une procédure d'enquête effective devra pouvoir être engagée et, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes devront pouvoir exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes.

◆ Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs ayants droit.

◆ Il faudra faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

◆ Il conviendra de faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

◆ L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

### **PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU RÔLE DU BARREAU**

*Adoptés par le huitième Congrès sur la prévention du crime, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990*

#### **Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques**

◆ Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour se défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

◆ Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte, d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.

◆ Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à cette fin.

◆ Il faut promouvoir des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et aux autres personnes défavorisées afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

#### **Garanties particulières en matière de justice pénale**

◆ Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.

◆ Toute personne a droit à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

◆ Toute personne arrêtée ou détenue doit pouvoir communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures.

◆ Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, des responsables de l'application des lois.

#### **Aptitudes et formation**

◆ Il faut veiller à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

◆ L'accès à la profession d'avocat et l'exercice de cette profession ne doivent être entravés par aucune dis-

crimination, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire.

◆ Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, il faut prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

#### **Devoirs et responsabilités**

◆ Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

◆ Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients:

a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques;

b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts;

c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.

◆ Les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

◆ Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

#### **Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat**

◆ Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

◆ Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant eux au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales.

◆ Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution en qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

◆ Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.

◆ Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

#### **Liberté d'expression et d'association**

◆ Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit et la promotion des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles. Dans l'exercice de ces droits, les avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

#### **Associations professionnelles d'avocats**

◆ Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations, ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

◆ Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients.

#### **Procédures disciplinaires**

◆ Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

◆ Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.

◆ Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

## **PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AU ROLE DES MAGISTRATS DU PARQUET**

*Adoptés par le huitième Congrès sur la prévention du crime,  
tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990*

---

### **Qualifications, sélection et formation**

◆ Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat du parquet doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

◆ Les Etats veillent à ce que:

a) Les critères de sélection des magistrats du parquet comportent des garanties contre des nominations partiales ou entachées de préjugés; il n'est cependant pas jugé discriminatoire de demander qu'un candidat à un poste de magistrat du parquet soit ressortissant du pays concerné;

b) Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects, ainsi que les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et le droit international.

### **Situation et conditions de service**

◆ Les magistrats du parquet, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, doivent toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge.

◆ Les Etats veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérences non fondées et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

◆ Les magistrats du parquet et leur famille sont protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

◆ Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, la pension et l'âge de la retraite des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.

◆ La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.

### **Liberté d'expression et d'association**

◆ Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ont notamment le droit de prendre part à des débats publics concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme. De même, ils peuvent adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales et participer à leurs réunions, ou créer de telles organisations, sans subir de préjudice sur le plan professionnel. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi et la déontologie et les normes reconnues de leur profession.

◆ Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et à en devenir membres.

### **Rôle dans la procédure pénale**

◆ Les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.

◆ Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement de poursuites, et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorisent, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes, supervisent l'exécution des décisions des tribunaux et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.

◆ Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine.

◆ Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet:

a) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination;

b) Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect;

c) Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent;

d) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que ces victimes soient informées de leurs droits conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

◆ Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites ou font tout leur possible pour suspendre la procédure lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.

◆ Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites qui impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils doivent refuser d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

#### **Pouvoirs discrétionnaires**

◆ Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires, la loi ou les règles ou règlements publiés énoncent des principes directeurs visant à renforcer l'équité et favoriser des prises de décisions cohérentes pendant la procédure, notamment lors du déclenchement de poursuites judiciaires ou de la renonciation aux poursuites.

#### **Solutions de rechange aux poursuites judiciaires**

◆ Conformément à la législation nationale, les magistrats du parquet examinent avec toute l'attention voulue la possibilité de renoncer aux poursuites judiciaires, d'arrêter la procédure de manière conditionnelle ou inconditionnelle ou de transfert des affaires pénales en dehors du système judiciaire officiel, en respectant pleinement les droits du ou des suspects et de la ou des victimes. Les Etats doivent, à cet effet, examiner avec soin la possibilité d'adopter des méthodes de transfert des affaires.

◆ Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour décider s'il convient ou non d'engager une procédure contre un mineur, une attention particulière doit être accordée à la nature et à la gravité de l'infraction, à la protection de la société et à la personnalité et aux antécédents du mineur. Les magistrats du parquet accordent une attention particulière aux autres solutions et font de leur mieux pour n'engager

des poursuites judiciaires contre les mineurs que dans la mesure où cela est absolument nécessaire.

#### **Relations avec d'autres organismes ou institutions publics**

◆ Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les tribunaux, les membres de professions judiciaires, la défense ainsi qu'avec les autres organismes ou institutions publics.

#### **Procédures disciplinaires**

◆ Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou les règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.

◆ Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies et tenir compte des présents Principes directeurs.

#### **Application des Principes directeurs**

◆ Les magistrats du parquet doivent respecter les présents Principes directeurs et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir toutes violations de ces Principes et s'y opposer activement.

◆ Les magistrats du parquet qui ont des raisons de penser que les présents Principes directeurs ont été violés ou sont sur le point de l'être doivent en informer leurs autorités supérieures et, le cas échéant, d'autres autorités ou organes compétents ayant un pouvoir d'examen et de réformation.

## **TRAITE TYPE D'EXTRADITION**

*Adopté par le huitième Congrès sur la prévention du crime, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990*

### **ARTICLE PREMIER**

#### **Obligation d'extrader**

◆ Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'Etat requérant pour une infraction donnant lieu à

extradition ou aux fins d'infliger et de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

## ARTICLE 2

### *Infractions donnant lieu à extradition*

1. Les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins [un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [quatre/six] mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte:

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions sera prise en considération.

3. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à une loi relative aux taxes et impôts, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à d'autres aspects de la fiscalité, elle ne peut être refusée au motif que la législation de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxe ou de droit.

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 2 du présent article, l'Etat requis aura le droit d'accorder également l'extradition pour ces dernières à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

## ARTICLE 3

### *Motifs obligatoires de refus*

L'extradition ne sera pas accordée:

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée comme une infraction de caractère politique;

b) Si l'Etat requis a de sérieuses raisons de penser que la demande d'extradition a été présentée aux fins de

poursuivre ou de punir un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de l'intéressé pour l'une de ces raisons;

c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction militaire, qui ne constitue pas une infraction pénale de droit commun;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans l'Etat requis à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

e) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison;

f) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

## ARTICLE 4

### *Motifs facultatifs de refus*

L'extradition peut être refusée:

a) Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis;

b) Si les autorités compétentes de l'Etat requis ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;

c) Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'Etat requis;

d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'Etat requérant;

e) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que, selon sa législation, l'Etat requis n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire;

f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Etat requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire;

g) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;

h) Si l'extradition était incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles de l'intéressé.

## ARTICLE 5

### *Procédures à suivre et documents à fournir*

1. La demande d'extradition est formulée par écrit. Accompagnées des documents nécessaires, la demande et les communications ultérieures seront transmises par la voie diplomatique ou directement entre ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

2. La demande d'extradition sera accompagnée:

a) Dans tous les cas,

i) Du signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;

ii) Du texte de la législation légale créant l'infraction et de l'indication de la peine encourue pour l'infraction;

b) D'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction;

c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction, ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement;

d) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa c ci-dessus, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;

e) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, d'un exposé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, d'un document établissant que la culpabil-

ité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.

3. Les documents produits à l'appui de la demande seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis, ou d'une autre langue acceptable pour cet Etat.

## ARTICLE 6

### *Procédure d'extradition simplifiée*

L'Etat requis peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement, en présence d'une autorité compétente, à être extradé.

## ARTICLE 7

### *Légalisation et authentification*

Sauf disposition contraire du présent Traité, la demande d'extradition et les documents qui l'accompagnent ne seront pas soumis à légalisation ou authentification.

## ARTICLE 8

### *Complément d'information*

Si l'Etat requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

## ARTICLE 9

### *Arrestation provisoire*

1. En cas d'urgence, l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une demande d'extradition.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés à l'alinéa c de l'article 5 autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine qui est ou peut être encourue ou prononcée pour l'infraction, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'Etat requis statuera sur cette demande et communiquera sa décision à l'Etat requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents à l'appui, n'a pas été recue.

5. Une remise en liberté ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement recue.

## ARTICLE 10

### *Décision relative à la demande*

1. L'Etat requis traitera la demande d'extradition et communiquera rapidement sa décision à l'Etat requérant.

2. L'Etat requis donnera les raisons d'un refus partiel ou total d'accéder à la demande.

## ARTICLE 11

### *Remise de l'individu*

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'Etat requis informera l'Etat requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'Etat requis dans le délai raisonnable que fixera cet Etat; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'Etat requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent une Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise.

## ARTICLE 12

### *Remise conditionnelle ou reportée de l'individu*

1. L'Etat requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui ou, si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle

l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'Etat requis en informera l'Etat requérant.

2. L'Etat requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'Etat requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Parties.

## ARTICLE 13

### *Remise d'objets*

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Etat requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat, même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'Etat requis ou les droits de tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'Etat requis sans frais, une fois la procédure achevée, si cet Etat le demande.

## ARTICLE 14

### *Règle de la spécialité*

1. Un individu extradé en application du présent Traité ne pourra pas, sur le territoire de l'Etat requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être réextradé vers un Etat tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf:

a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée; ou

b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'Etat requis donne son consentement.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'Etat requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas fait dans les 30/45 jours de son élargissement définitif à rai-

son de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

## ARTICLE 15

### *Transit*

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un Etat partie à partir d'un Etat tiers par le territoire de l'autre Etat partie, l'Etat partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demandera à l'autre Etat partie d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande, l'Etat requis accédera promptement à la demande recue, sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux.

3. L'Etat de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, la Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant 48 heures, en attendant de recevoir la demande de transit.

## ARTICLE 16

### *Concours de demandes*

Si une Partie reçoit des demandes d'extradition concernant le même individu, adressées par l'autre Partie et par un Etat tiers, elle sera libre de décider vers lequel de ces deux Etats l'individu sera extradé.

## ARTICLE 17

### *Frais*

1. L'Etat requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction.

2. L'Etat requis prendra également à sa charge les frais afférents sur son territoire à la saisie et la remise des biens concernés ou à l'arrestation et la détention de l'individu dont l'extradition est demandée.

3. L'Etat requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'Etat requis, y compris les frais de transit.

## ARTICLE 18

### *Dispositions finales*

1. Le présent Traité devra être (ratifié, accepté ou approuvé).

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).

3. Le présent Traité sera applicable aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause ont été commis avant cette date.

4. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre Partie une notification écrite à cet effet. La dénonciation prendra effet six mois après réception de sa notification par l'autre Partie.

## TRAITE TYPE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

*Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116 sur la recommandation du huitième Congrès*

## ARTICLE PREMIER

### *Champ d'application*

1. Les Parties s'engagent par le présent Traité à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible, dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Traité peut inclure:

- a) Le recueil de témoignages ou de dépositions;
- b) La fourniture d'une aide pour mise à la disposition de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
- c) La remise de documents judiciaires;
- d) Les perquisitions et les saisies;
- e) L'examen d'objets et de lieux;
- f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction;
- g) La fourniture des dossiers et documents pertinents.

3. Le présent Traité ne s'applique pas:

- a) A l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;
- b) A l'exécution, dans l'Etat requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat requis;
- c) Au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine;
- d) Au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

## ARTICLE 2

### *Autres arrangements*

Sauf si les Parties en décident autrement, le présent Traité n'apportera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties.

## ARTICLE 3

### *Désignation des autorités compétentes*

Chaque Partie désignera et indiquera à l'autre Partie une autorité ou des autorités par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou recues les demandes d'entraide judiciaire.

## ARTICLE 4

### *Refus d'entraide*

1. L'entraide peut être refusée si:
  - a) L'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêt publics essentiels;
  - b) L'infraction est considérée comme étant de caractère politique;
  - c) Il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations;
  - d) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'Etat requis ou pour laquelle des poursuites dans l'Etat requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat requis sur la double poursuite au criminel;
  - e) L'aide demandée contraindrait l'Etat requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique;
  - f) L'acte en question est une infraction en regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire.
2. Le secret bancaire ou imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.
3. L'Etat requis peut surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate risque d'entraver une enquête en cours ou des poursuites dans l'Etat requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus ou décision de différer l'entraide judiciaire sera accompagné de ses motifs.

## ARTICLE 5

### *Contenu des demandes*

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera:
  - a) Le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;
  - b) L'indication de l'objectif de la demande et une brève description de l'aide demandée;
  - c) Une description des faits allégués qui constitueraient une infraction et l'indication ou le texte des lois pertinentes;
  - d) Le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;
  - e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou remplir;
  - f) La spécification du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;
  - g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.
2. Les demandes d'entraide judiciaire et les documents présentés à l'appui de ces demandes seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans toute autre langue agréée par l'Etat requis.
3. L'Etat requis pourra demander un complément d'information.

## ARTICLE 6

### *Exécution des demandes d'entraide judiciaire*

L'entraide judiciaire sera fournie avec diligence. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique de l'Etat requis, ce dernier exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat requérant.

## ARTICLE 7

### *Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat requis*

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'Etat requérant seront renvoyés à l'Etat requis dès

que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

## ARTICLE 8

### *Limites d'utilisation*

L'Etat requérant ne peut utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande.

## ARTICLE 9

### *Protection du secret*

S'il en est prié par l'autre Etat:

- a) L'Etat requis s'efforcera de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire et sur sa teneur;
- b) L'Etat requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiés dans la demande.

## ARTICLE 10

### *Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires*

1. L'Etat requis assure la remise des documents que lui transmet à cette fin l'Etat requérant.
2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne doit être demandée à l'Etat requis au moins ... jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat pourra supprimer ce délai.

## ARTICLE 11

### *Recueil de témoignages*

1. L'Etat requis recueille les dépositions ou les témoignages demandés en vue de transmission à l'Etat requérant.
2. A la demande de l'Etat requérant, les Parties à une procédure conduite dans l'Etat requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat requérant peuvent être présents au déroulement de la procédure.

## ARTICLE 12

### *Droit ou obligation de refus de témoignage*

1. Une personne invitée à témoigner dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis peut s'y refuser:

a) Si la législation de l'Etat requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues; ou

b) Si la législation de l'Etat requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues.

2. Si une personne déclare que la législation de l'un ou l'autre Etat lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat.

## ARTICLE 13

### *Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes*

1. A la demande de l'Etat requérant et si l'Etat requis consent et que sa législation le permet, une personne détenue dans l'Etat requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'Etat requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. La personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat requis à l'issue de la procédure en rapport avec laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat requis informe l'Etat requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté.

## ARTICLE 14

### *Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes*

1. L'Etat requérant peut solliciter l'aide de l'Etat requis pour inviter une personne:

a) A comparaître dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou

b) A prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.

2. L'Etat requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête.

3. La demande ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat requérant.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat requis peut accorder à la personne une avance, qui lui sera remboursée par l'Etat requérant.

## ARTICLE 15

### *Sauf-conduit*

1. Quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat requérant par suite d'une demande d'entraide judiciaire:

a) Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit dans l'Etat requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation antérieur à son départ du territoire de l'Etat requis; et

b) Cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe précédent cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans ce territoire après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application de l'article 13 ou à une invitation faite en application de l'article 14 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit.

## ARTICLE 16

### *Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers*

1. L'Etat requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection par le public.

2. L'Etat requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

## ARTICLE 17

### *Perquisitions et saisies*

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat requis procédera aux perqui-

sitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

## ARTICLE 18

### *Légalisation et certification*

Il n'est pas nécessaire qu'une demande d'entraide judiciaire soit légalisée ou certifiée.

## ARTICLE 19

### *Dépenses*

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront à la charge de l'Etat requis. Si cette demande occasionne des dépenses substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses.

## ARTICLE 20

### *Concertation*

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité.

## ARTICLE 21

### *Dispositions finales*

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation).

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, que les actes ou omissions en cause se soient produits ou non avant l'entrée en vigueur dudit Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été recue par l'autre Partie.

## TRAITE TYPE SUR LE TRANSFERT DES POURSUITES PENALES

*Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/118 sur  
la recommandation du huitième Congrès*

---

### ARTICLE PREMIER

#### *Champ d'application*

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat qui est Partie contractante, cet Etat peut demander à un autre Etat qui est Partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Les Parties contractantes prennent les mesures législatives voulues pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites permet d'exercer la compétence nécessaire.

### ARTICLE 2

#### *Voies de communication*

Une demande de transfert des poursuites est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

### ARTICLE 3

#### *Documents requis*

1. La demande de transfert des poursuites renferme ou est accompagnée par les renseignements suivants:

- a) Identification de l'instance qui présente la demande;
- b) Description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;
- c) Exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;
- d) Dispositions de la législation aux termes desquelles l'acte est réputé constituer une infraction;
- e) Renseignements raisonnablement exacts sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les pièces présentées à l'appui d'une demande de transfert des poursuites sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de l'Etat requis ou dans une autre langue acceptable par cet Etat.

### ARTICLE 4

#### *Certification et authentification*

Une demande de transfert des poursuites n'exige ni certification ni authentification.

### ARTICLE 5

#### *Décision au sujet de la demande*

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

### ARTICLE 6

#### *Double caractère pénal*

Il ne peut être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

### ARTICLE 7

#### *Motifs de refus*

Si l'Etat requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. Le refus peut se justifier:

- a) Si le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat requis;
- b) Si l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit pénal général;
- c) Si l'acte en question est une infraction en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) Si l'infraction en question est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique.

### ARTICLE 8

#### *Position du suspect*

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même voeu.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat requérant permet au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction présumée et le transfert envisagé.

### ARTICLE 9

#### *Droits de la victime*

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits

de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat requis autorise la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

## ARTICLE 10

### *Effets du transfert des poursuites dans l'Etat requérant ne bis in idem*

Une fois que l'Etat requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat requis, jusqu'à ce que l'Etat requis fasse savoir à l'Etat requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

## ARTICLE 11

### *Effets du transfert des poursuites dans l'Etat requis*

1. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'Etat requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction.

2. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'Etat requis, tout acte accompli dans l'Etat requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'Etat requis.

3. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure.

## ARTICLE 12

### *Mesures conservatoires*

Lorsque l'Etat requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat requis peut prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction avait été commise sur son territoire.

## ARTICLE 13

### *Pluralité des procédures pénales*

Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs Etats contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale.

## ARTICLE 14

### *Frais*

Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en conviennent autrement.

## ARTICLE 15

### *Clauses finales*

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation).

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions visés sont antérieurs à cette date.

4. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été recue par l'autre Partie.

## **TRAITE TYPE RELATIF AU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DES DELINQUANTS BENEFICIAINT D'UN SURSIS A L'EXECUTION DE LA PEINE OU D'UNE LIBERATION CONDITIONNELLE**

*Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/118 sur la recommandation du huitième Congrès*

## ARTICLE PREMIER

### *Champ d'application*

1. Le présent Traité peut s'appliquer dans les cas où, aux termes d'une décision de justice définitive, une personne a été reconnue coupable d'une infraction et a été:

- a) Mise en liberté surveillée sans qu'une peine ait été prononcée;
- b) Condamnée à une peine privative de liberté avec sursis;
- c) Condamnée à une peine dont l'exécution a été commuée en libération conditionnelle ou a fait l'objet d'un sursis.

2. L'Etat sur le territoire duquel la décision a été prononcée (Etat requérant) peut prier un autre Etat (Etat requis) d'assumer la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision (transfert de la surveillance).

## ARTICLE 2

### *Canaux de communication*

Les demandes de transfert de la surveillance sont faites par écrit. Les ministères de la justice ou toute autre autorité désignée par les Parties se communiquent directement, par voie diplomatique, la demande de transfert, les pièces qui l'appuient et toute communication y relative.

## ARTICLE 3

### *Pièces requises*

1. Toute demande de transfert de la surveillance doit renfermer tous les renseignements nécessaires sur l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de la personne condamnée. Elle est accompagnée de l'original ou d'une copie de la décision de justice à laquelle il est fait référence dans la disposition précédente et d'une attestation certifiant que ladite décision est définitive.
2. Les pièces produites à l'appui d'une demande de transfert de la surveillance sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans une toute autre langue acceptable pour lui.

## ARTICLE 4

### *Certification conforme et authentification*

La demande de transfert de la surveillance n'a pas à être certifiée conforme ni authentifiée.

## ARTICLE 5

### *Suite à donner à la demande*

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la suite à donner à la demande de transfert de la surveil-

lance et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

## ARTICLE 6

### *Double incrimination*

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert de la surveillance que dans le cas où le fait motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

## ARTICLE 7

### *Motifs de refus*

L'Etat requis qui refuse de faire droit à une demande de transfert de la surveillance communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. La demande peut être refusée lorsque:

- a) La personne condamnée n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat requis;
- b) Le fait incriminé est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit pénal général;
- c) L'infraction concerne la législation en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) L'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique;
- e) En vertu de sa législation, l'Etat requis ne peut plus assurer la surveillance ni appliquer la sanction en cas de révocation, pour cause de prescription.

## ARTICLE 8

### *La situation de la personne condamnée*

La personne condamnée ou traduite en justice peut exprimer à l'Etat requérant son intérêt pour un transfert de la surveillance et son intention d'observer toutes conditions qui pourraient être imposées. Cet intérêt peut être de même exprimé par son représentant autorisé ou un proche parent.

## ARTICLE 9

### *Les droits de la victime*

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert de la surveillance ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment ses droits à restitution ou à dommages et intérêt. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

## ARTICLE 10

### *Les effets du transfert de la surveillance dans l'Etat requérant*

L'acceptation par l'Etat requis de la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision prise dans l'Etat requérant entraîne l'extinction de la compétence de ce dernier quant à l'exécution de la peine.

## ARTICLE 11

### *Les effets du transfert de la surveillance dans l'Etat requis*

1. La surveillance transférée par voie d'accord entre les Parties contractantes et la procédure y relative sont régies par le droit de l'Etat requis. Celui-ci dispose seul du droit de révocation. Il peut modifier les conditions ou les mesures prescrites pour les rendre conformes à sa propre législation, à condition que ces conditions ou mesures ne soient pas plus sévères.

2. Si l'Etat requis révoque le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle, il fait exécuter la peine conformément à sa propre législation, sans toutefois dépasser les limites de la peine imposée dans l'Etat requérant.

## ARTICLE 12

### *Révision, grâce et amnistie*

1. L'Etat requérant dispose seul du droit de décider de la suite à donner à toute demande en révision.

2. Chaque Partie peut accorder la grâce ou l'amnistie ou commuer la peine.

## ARTICLE 13

### *Renseignements*

1. Les Parties contractantes se tiennent mutuellement informées, selon que de besoin, de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur les mesures de surveillance ou d'exécution de la peine dans l'Etat requis.

2. Une fois la période de surveillance expirée, l'Etat requis communique à l'Etat requérant, sur sa demande, un rapport final concernant la conduite de la personne surveillée et la façon dont elle s'est conformée aux mesures imposées.

## ARTICLE 14

### *Frais*

Les frais de surveillance et d'exécution encourus dans l'Etat requis ne sont pas remboursés, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en décident autrement.

## ARTICLE 15

### *Dispositions finales*

1. Le présent Traité est soumis à (ratification, acceptation ou approbation).

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes présentées après la date de son entrée en vigueur, même au cas où les actes ou omissions incriminés auxquels elles se rapportent seraient antérieurs à ladite date.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle la notification aura été recue par l'autre Partie.

## TRAITE TYPE POUR LA PREVENTION DES INFRACTIONS VISANT LES BIENS MEUBLES QUI FONT PARTIE DU PATRIMOINE CULTUREL DES PEUPLES

*Adopté par le huitième Congrès sur la prévention du crime et recommandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121*

---

## ARTICLE PREMIER

### *Champ d'application et définition*

1. Aux fins du présent Traité, sont considérés comme biens culturels meubles les biens qui, pour des motifs religieux ou autres, sont expressément désignés par un Etat partie comme étant soumis au contrôle des exportations en raison de leur importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes:

a) Les collections et spécimens rares appartenant aux domaines de la faune, de la flore, des minéraux et de l'anatomie, ainsi que les objets présentant un intérêt paléontologique;

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et l'histoire des sociétés et des régions, ainsi que la vie des dirigeants, des penseurs, des hommes de science et des artistes et d'autres personnalités nationales et des événements d'importance nationale;

c) Le produit des fouilles ou découvertes archéologiques, y compris les fouilles ou découvertes clandestines, qu'elles soient terrestres ou sous-marines;

d) Les éléments des monuments artistiques ou historiques ou des sites archéologiques qui ont été démontés;

e) Les antiquités, y compris les outils, les céramiques, les ornements, les instruments musicaux, les poteries, les inscriptions en tout genre, les monnaies, les sceaux gravés, les bijoux, les armes et les restes funéraires de toutes sortes;

f) Les matériaux présentant un intérêt archéologique, historique ou ethnologique;

g) Les biens présentant un intérêt artistique, tels que tableaux, peintures, statues et gravures, assemblages;

h) Les manuscrits rares et les incunables, les livres anciens, les documents et publications présentant un intérêt spécial;

i) Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues;

j) Les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k) Les meubles et les objets d'ameublement et les instruments de musique ayant plus de 100 ans d'âge.

2. Le présent Traité s'applique aux biens culturels meubles volés dans l'autre Etat partie ou illicitement exportés de cet Etat après l'entrée en vigueur du présent Traité.

## ARTICLE 2

### *Principes généraux*

1. Chaque Etat partie s'engage:

a) A prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation et l'exportation de biens culturels meubles i) qui ont été volés dans l'autre Etat partie ou ii) qui ont été exportés illicitement à partir de l'autre Etat partie;

b) A prendre les mesures nécessaires pour interdire l'acquisition de biens culturels meubles qui ont été importés contrairement aux interdictions résultant de l'application de l'alinéa a ci-dessus et pour en interdire le commerce sur son territoire;

c) A prendre des mesures législatives en vue d'empêcher les personnes et les institutions se trouvant sur son territoire de constituer des associations internationales de malfaiteurs pour le trafic de biens culturels meubles;

d) A communiquer à une base de données internationale dont les Etats parties seront convenus des informations concernant ces biens culturels meubles volés;

e) A prendre les mesures nécessaires pour que l'acheteur de biens culturels meubles répertoriés dans la base de données internationale ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi;

f) A adopter un système en vertu duquel l'exportation de biens culturels meubles doit être autorisée par la délivrance d'un certificat d'exportation;

g) A s'employer par tous les moyens dont il dispose, notamment en sensibilisant l'opinion publique, à combattre l'importation et l'exportation illicites, le vol, l'exhumation illicite et le commerce illicite de biens culturels meubles.

2. Chaque Etat partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour récupérer et restituer, à la demande de l'autre Etat partie, tout bien culturel meuble visé à l'alinéa a ci-dessus.

## ARTICLE 3

### *Sanctions*

Chaque Etat partie s'engage à frapper de sanctions:

a) Les personnes ou les institutions responsables de l'importation ou de l'exportation illicites de biens culturels meubles;

b) Les personnes ou les institutions qui, en toute connaissance de cause, acquièrent des biens culturels meubles volés ou importés illicitement ou se livrent au commerce de ces biens;

c) Les personnes ou les institutions qui constituent des associations internationales de malfaiteurs pour obtenir, exporter ou importer des biens culturels meubles par des moyens illicites.

## ARTICLE 4

### *Procédures*

1. Les demandes de récupération et de restitution seront adressées par la voie diplomatique.

2. Tous les frais inhérents à la restitution et à la livraison des biens culturels meubles seront à la charge de l'Etat partie requérant et aucune personne ou institution ne pourra exiger une indemnisation de l'Etat partie restituant les biens demandés. L'Etat partie requérant ne sera pas tenu d'indemniser de quelque manière que ce soit les personnes ou institutions qui auront contribué à sortir ces biens de façon illicite; en revanche, il sera tenu de verser une indemnité

équitable à la personne ou institution qui les aura acquis de bonne foi ou qui en détiendra légalement la propriété.

3. Les deux parties conviennent de ne pas percevoir de droits de douane ou autres sur les biens meubles qui pourront être découverts et restitués conformément au présent Traité.

4. Les Etats parties conviennent d'échanger les informations qui les aideront à lutter contre les infractions visant les biens culturels meubles.

5. Chaque Etat partie communiquera des informations concernant les lois protégeant ses biens culturels meubles à une base de données internationale dont les Etats parties seront convenus.

## ARTICLE 5

### *Dispositions finales*

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation).

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).

3. L'un ou l'autre Etat partie pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite à l'autre Etat partie. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle cette notification aura été recue par l'autre Etat partie.

4. Le présent Traité complète les autres arrangements internationaux pertinents et n'exclut nullement la participation à ces arrangements.

## ANNEXE A LA RESOLUTION RELATIVE AUX MESURES CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

*Approuvée par le huitième Congrès sur la prévention du crime*

### *Définition*

Bien que la communauté internationale n'ait pu aboutir à une définition universellement acceptée de ce qu'il faut entendre par l'expression "terrorisme international", il conviendra de caractériser les comportements que la communauté internationale juge inacceptables et qui exigent l'application de mesures préventives et coercitives efficaces qui soient conformes aux principes établis du droit international.

### *Identification des problèmes*

Les règles internationales existantes peuvent ne pas être suffisantes pour répondre à toutes les formes et

manifestations de la violence terroriste. Parmi les questions préoccupantes figurent : les politiques et pratiques de certains Etats qui peuvent être considérées par d'autres Etats comme constituant une violation des obligations conventionnelles; l'absence de normes précises quant à la responsabilité des Etats en cas de manquement à leurs obligations internationales; l'abus du privilège de l'immunité diplomatique et de la valise diplomatique; l'absence de normes concernant la responsabilité des Etats pour les actes qui ne sont pas interdits par le droit international; l'absence d'une réglementation et d'un contrôle internationaux du trafic et du commerce des armes; l'insuffisance des mécanismes internationaux pour assurer le règlement pacifique des conflits et faire respecter les droits de l'homme internationalement protégés; l'absence d'une acceptation universelle du principe aut dedere aut judicare ; et les insuffisances de la coopération internationale s'agissant de mettre en oeuvre des mesures uniformes et efficaces de prévention et de répression de toutes les formes et manifestations de la violence terroriste.

### *Coopération internationale pour une prévention et une répression efficaces et uniformes du terrorisme*

Les mesures efficaces de coopération internationale à prendre en matière de prévention de la violence terroriste comprennent notamment : une coopération suffisante entre les services de police, les ministères publics et les autorités judiciaires; une intégration accrue au sein des divers organismes responsables de la répression et de la justice pénale; la coopération internationale en matière pénale; l'éducation et la formation du personnel des services de répression; enfin, la mise au point de programmes d'éducation générale et d'information du public, par le biais des médias, pour sensibiliser le public aux dangers de la violence terroriste.

### *Compétence juridictionnelle*

Il faudrait encourager une plus grande uniformité dans les législations et pratiques des Etats en ce qui concerne la compétence en matière pénale, en évitant d'étendre à l'excès la compétence nationale de manière à prévenir des différends juridiques inutiles entre Etats. Il faudrait établir une hiérarchie des compétences juridictionnelles, en donnant la primauté au principe de territorialité.

### *Extradition*

Les Etats devraient s'efforcer de conclure et d'appliquer efficacement des traités d'extradition. L'exception de

délit politique ne devrait pas être un obstacle à l'extradition pour les crimes de violence terroriste en vertu des conventions internationales en vigueur, sauf lorsque l'Etat requis s'engage à soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites ou transfère l'action pénale dans un autre Etat pour que ce dernier la poursuive.

#### **Assistance mutuelle et coopération en matière pénale**

Une prévention et une répression efficaces de la violence terroriste requièrent que les Etats s'accordent mutuellement toute l'aide nécessaire à l'obtention des preuves dont ils ont besoin pour poursuivre et extradier les délinquants. Les Etats devraient se prêter la plus large assistance mutuelle possible en matière pénale.

#### **Arguments de défense irrecevables**

Les notions d'obéissance à des ordres de supérieurs ou d'actes d'Etat ne devraient pas être invoquées s'agissant de personnes ayant transgressé les conventions internationales interdisant les actes de violence terroriste.

#### **Comportement des Etats**

Il faudrait que la communauté internationale refrène plus efficacement les violences terroristes appuyées, adoptées ou approuvées par des Etats et il faudrait que l'Organisation des Nations Unies mette au point des mécanismes pour réprimer les comportements de ce genre.

#### **Les cibles hautement vulnérables**

Il faudrait entreprendre une étude sur la possibilité d'élaborer une convention internationale tendant à renforcer la protection des cibles particulièrement vulnérables, telles que les installations hydroélectriques ou nucléaires dont la destruction aurait de graves conséquences pour les populations ou causerait un préjudice important à la société.

#### **Contrôle des armes, munitions et explosifs**

Les Etats devraient se donner les moyens législatifs d'exercer un contrôle efficace sur les armes, munitions et explosifs aboutissant entre les mains de personnes susceptibles de s'en servir à des fins terroristes. Il faudrait instituer une réglementation internationale du transfert, de l'importation, de l'exportation et du stockage des objets de ce genre.

#### **Protection des membres du personnel des services judiciaires et des juridictions pénales**

Les Etats devraient adopter des mesures destinées à assurer efficacement la protection des membres du per-

sonnel des services judiciaires et des juridictions pénales, y compris les jurés et les avocats, participant au jugement d'une affaire de terrorisme, et coopérer dans l'application de ces mesures.

#### **Protection des victimes**

Les Etats devraient instituer des mécanismes appropriés pour protéger les victimes du terrorisme et prendre des mesures législatives ainsi que libérer des ressources suffisantes pour assister et secourir ces personnes.

#### **Protection des témoins**

Les Etats devraient adopter des mesures visant à assurer une protection efficace des témoins d'actes de terrorisme.

#### **Traitement des délinquants**

Les Etats devraient s'efforcer de réduire les disparités existant entre les peines infligées aux terroristes. Les personnes accusées d'avoir commis des actes de terrorisme ou condamnées pour de tels actes doivent être traitées d'une façon non discriminatoire et conformément aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

#### **Rôle des médias**

Les Etats et les médias devraient envisager d'adopter des directives tendant à empêcher la mise en vedette et la justification d'actes de violence terroriste, la diffusion de renseignements d'intérêt stratégique sur des cibles potentielles d'attentats terroristes et la diffusion, pendant le déroulement d'actions terroristes, de renseignements d'intérêt tactique. Ces directives ne sauraient en aucune façon être interprétées comme tendant à restreindre le droit fondamental de l'homme qu'est la liberté de parole et d'information ou à encourager quelque immixtion que ce soit dans les affaires intérieures d'autres Etats.

#### **Codification du droit pénal international et création d'une cour internationale de justice criminelle**

Il faudrait encourager la Commission du droit international à continuer d'étudier la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions liées au terrorisme ou au trafic illicite de stupéfiants. Les Etats pourraient aussi explorer la possibilité de créer des cours pénales internationales distinctes à compétence régionale ou sous-régionale où pourraient être jugés les crimes interna-

tionaux graves, en particulier les actes de terrorisme, et de les intégrer au système des Nations Unies.

*Accroissement de l'efficacité  
de la coopération internationale*

Les Etats signataires de conventions internationales prohibant la violence terroriste sont instamment invités à les ratifier le plus rapidement possible et à en appliquer dûment les dispositions; les Etats n'ayant pas signé des conventions internationales prohibant la violence terroriste sont instamment engagés à y adhérer au plus vite et à prendre toutes mesures utiles pour les appliquer.

Il faudrait donner à l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, les moyens de jouer pleinement le rôle central qui lui incombe, notamment en matière de préservation de la paix, de renforcement de l'ordre mondial et de lutte contre la criminalité.

*Le texte intégral des normes internationales, principes directeurs, traités types et autres instruments concernant la prévention du crime et la lutte contre la criminalité peut être obtenu en s'adressant au*

*Service de la prévention du crime et de la justice pénale du  
Centre pour le développement social et les affaires*

*humanitaires:*

*Centre international de Vienne*

*Boîte postale 500*

*A-1400 Vienne*

*Autriche*

Publié par le Département de l'information de l'ONU  
Imprimé sur papier recyclé par la Section de la reproduction des Nations Unies, New York  
DPI/1143/Rev.1/CRM — 95-11071 — avril 1995—500

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).